ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

Rapport d'activité pour l'année 2017

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 18 mai 2018

Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, article 21

« Toute autorité administrative indépendante (…) adresse chaque année, avant le 1er juin, au Gouvernement et au Parlement un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. (…) Le rapport d'activité est rendu public. »

Sommaire

Présentation ..... page 7

1. L'exercice des missions

1.1. Les mesures de régulation ..... page 9

1.1.1. Mesures générales ..... page 9

1.1.2. Saisines ..... page 12

1.1.3. Homologation de barèmes ..... page 13

1.1.4. Règlement de différends ..... page 15

1.2. La contribution au débat public ..... page 16

1.2.1. Avis annuels ..... page 16

1.2.2. Contributions ..... page 17

2. Les moyens

2.1. Fonctionnement ..... page 19

2.1. Dépenses ..... page 19

Annexes ..... page 21

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) en perspective

« (…) Le législateur est intervenu en 2011 pour renforcer la régulation de la distribution de la presse. La loi du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse a créé une régulation bicéphale en doublant le CSMP, auquel les acteurs de la distribution de la presse restaient très attachés, d'une Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) chargée de contrôler la légalité de ses décisions. (…) Aux termes de la loi, il [lui] *revenait :*
– d'arbitrer les différends persistant à l'issue de la procédure de conciliation (…) ;
– de rendre exécutoires les décisions de portée générale prises par le CSMP (…) ;

« L'ARDP était donc appelée à se focaliser sur les aspects juridiques de la régulation, en contrôlant notamment la conformité des décisions de portée générale du CSMP au regard des règles et principes de la loi Bichet, tandis que le CSMP devait se concentrer sur ses aspects économiques (…).

« Afin de renforcer l'indépendance de l'ARDP à l'égard des messageries de presse et donc des éditeurs, la loi du 17 avril 2015 en a fait une autorité administrative indépendante (…). La loi du 17 avril 2015 a [également] *reconnu à l'ARDP un pouvoir de réformation très large sur les décisions du CSMP (…). Outre le pouvoir de réformer les décisions du CSMP, l'ARDP s'est vu transférer celui d'en prendre certaines à sa place, à savoir celles qui concernent le barème des tarifs des sociétés coopératives de messagerie de presse (…). À travers cette procédure d'homologation* [prévue par l'article 12 de la loi Bichet], *l'ARDP s'est vu reconnaître un pouvoir décisionnel exclusif sur les barèmes des messageries de presse (…)*

« Allant plus loin encore dans le sens d'un rééquilibrage des pouvoirs de régulation au profit de l'ARDP, la loi du 17 avril 2015 a conféré à cette autorité le pouvoir d'imposer au CSMP l'inscription d'une question à son ordre du jour, ainsi que son traitement dans un calendrier donné. L'article 18-12-1 de la loi Bichet (…), prévoit même que, dans le cas où le CSMP ne se conformerait pas à la demande de l'ARDP, celle-ci peut se substituer au CSMP en faisant appel aux moyens du conseil à cet effet. Depuis 2015, l'ARDP dispose donc d'un pouvoir d'injonction et de réquisition à l'égard du CSMP. (…) »

(Laurent Garcia et George Pau-Langevin, Rapport d'information sur l'évaluation de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse*, 11 avril 2018).*

Présentation

L'année 2017 a été marquée par l'aggravation des difficultés de la filière de la distribution de la presse écrite.

Après avoir connu un changement de gouvernance au milieu de l'année, le groupe Presstalis a rencontré d'importantes difficultés financières à compter de l'automne 2017, ce qui a conduit à l'ouverture d'une procédure de conciliation par le président du tribunal de commerce de Paris, ainsi qu'au lancement par le Gouvernement d'une mission confiée à M. Gérard Rameix. A nouveau, la pérennité de l'entreprise a paru menacée. Même si elles concernaient, au premier chef, le groupe, ces difficultés étaient susceptibles, au regard de l'interdépendance des différents acteurs, d'entraîner de lourdes conséquences pour l'ensemble de la filière.

Ce contexte a déterminé, en bonne part, l'activité de l'ARDP à compter du second semestre de l'année. Il a conduit le collège, en février-mars 2018, à se prononcer, dans des délais particulièrement brefs compte-tenu de l'urgence de la situation, tout en procédant à l'audition des différents acteurs de la filière, sur les mesures exceptionnelles adoptées par le CSMP. L'homologation de ces mesures, après réformation, a ensuite permis au tribunal de commerce de Paris d'homologuer le protocole de conciliation conclu, en particulier, avec l'État.

Suite aux différents recours engagés, l'ARDP et ses conseils assurent, à présent, la défense des mesures adoptées, devant la cour d'appel de Paris.

L'examen de ces mesures a conduit le collège, en outre, à appeler l'attention de l'ensemble des acteurs de la filière sur le caractère structurel des difficultés du système collectif de distribution, imposant une réforme d'ampleur. Quelques enjeux prioritaires ont été listés par l'ARDP dans sa réponse à l'insertion de suivi du rapport annuel de la Cour des comptes, consacrée aux aides à la presse.

*

Parallèlement, l'année 2017 a permis à l'ARDP de rendre exécutoires, comme les années précédentes, plusieurs mesures de régulation de portée générale touchant, en particulier, au contrôle de l'application effective des barèmes de tarifs des coopératives, suite aux investigations conduites à la demande de l'ARDP.

Cependant, s'agissant de l'ouverture de nouveaux points de vente de la presse, tout en approuvant cette mesure destinée à rompre avec l'attrition préoccupante du réseau de distribution, l'ARDP n'a pu valider les modalités retenues, qui ont été ultérieurement modifiées en 2018, ce qui a permis l'entrée en vigueur de la mesure.

Dans le cadre contraint qui est celui de son intervention, tant en termes de délais que de moyens d'investigation, l'ARDP a homologué, par ailleurs, deux barèmes de tarifs qui lui avaient été soumis. Si l'ARDP a pris acte des efforts engagés pour davantage de transparence, elle a invité les coopératives à développer de nouveaux outils comptables et, surtout, à procéder à l'avenir au réexamen des barèmes homologués, en fonction de l'évolution du marché.

*

Enfin, l'année 2017 a vu le renouvellement partiel du collège de l'ARDP, qui s'est traduit par le remplacement de M. Gérard Pluyette (membre depuis 2011 et président depuis 2016) par M. Patrick Matet[1], ainsi que par la désignation de Mme Elisabeth Flüry-Hérard comme présidente[2].

[1] Arrêté du 20 novembre 2017 portant nomination à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, JORF du 22 novembre 2017

[2] Décret du 20 novembre 2017 portant nomination de la présidente de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, JORF du 22 novembre 2017

1. L'exercice des missions

1.1. Les mesures de régulation

1.1.1. Mesures générales

L'homologation des décisions de portée générale adoptées par le CSMP, au titre de l'article 18-13 de la loi Bichet[3], constitue, depuis la création de l'ARDP, une part essentielle de ses compétences.

L'année 2017 a confirmé ce constat. Entre janvier et décembre, l'ARDP a été saisie par le président du CSMP de sept décisions[4], à l'occasion desquelles elle a parfois été conduite à réformer des décisions qui lui étaient soumises voire, dans un cas, à ne pas rendre exécutoires des décisions qui se heurtaient au droit de l'Union européenne.

Loi Bichet, article 18-13

« Les décisions de portée générale prises par le CSMP (…) sont transmises (…) au président de l'ARDP. / Ces décisions deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'autorité dans un délai de six semaines (…). L'autorité peut (…) réformer ces décisions. (…) Le refus opposé par l'autorité et les éventuelles modifications apportées par elle doivent être motivés. / En cas de refus (…), le président du CSMP dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. Dans les quinze jours (…), l'autorité peut rendre exécutoires les décisions, après les avoir éventuellement réformées, ou demander au CSMP une nouvelle délibération, en lui adressant, le cas échéant, des recommandations. »

Ces sept décisions, de portée inégale, correspondaient à cinq mesures de régulation visant tant le niveau 1 (messageries), que le niveau 2 (dépositaires) et le niveau 3 (diffuseurs) :

a) S'agissant de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse, le rapport établi par le CSMP a conduit à l'adoption par le CSMP, après consultation publique, d'une décision prévoyant l'attribution obligatoire aux commissaires aux comptes d'une mission particulière de contrôle.

L'objectif poursuivi était de mettre un terme effectif à la pratique des *« accords privilégiés »* conclus avec certains éditeurs, dont l'ARDP avait souligné le caractère illicite au regard des principes de la loi Bichet, de même que toute stipulation d'effet équivalent. Par délibération du 17 juillet 2017[5], l'ARDP a estimé que la mesure adoptée était de nature à assurer davantage de transparence et, après réformation, l'a donc rendu exécutoire.

---

[3] Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques

[4] Décision n° 2017-01 relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 adoptée par l'assemblée du CSMP du 1er juin 2017, décision n° 2017-02 modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse » adoptée par l'assemblée du CSMP du 1er juin 2017, décision n° 2017-03 approuvant le cahier des charges relatif à l'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens adoptée par l'assemblée du CSMP du 18 juillet 2017, décision n° 2017-04 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles adoptée par l'assemblée du CSMP du 18 juillet 2017, décision n° 2017-05 fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse adoptée par l'assemblée du 18 juillet 2017, décision n° 2017-06 portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles adoptée par l'assemblée du CSMP du 18 juillet 2017, décision n° 2017-07 concernant la fourniture par les agents de la vente de presse des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences adoptée par l'assemblée du CSMP du 18 juillet 2017

[5] Décision n° 2017-03 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-01 relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse

b) S'agissant des critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse », l'ARDP n'a pas émis d'objection à la décision adoptée par le CSMP, qui a été rendue exécutoire par délibération du même jour[6].

c) S'agissant du cahier des charges de l'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens, l'ARDP a observé que la décision, qu'elle a rendu exécutoire par délibération du 2 octobre 2017[7], accompagnait l'effort de modernisation de ces kiosques.

d) S'agissant de la vente de la presse dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m^2 situées dans les grandes métropoles, la mesure entendait apporter une réponse au fort recul du nombre de points de vente de la presse dans les grands centres urbains, qui diminue l'accès des lecteurs à la presse imprimée et contribue à la décroissance du marché. Elle permettait l'ouverture de nouveaux points de vente dans le réseau des supérettes urbaines, attractif et dynamique. Dans ces conditions, même si les auditions menées par l'ARDP avaient permis de relever l'existence d'inquiétudes émanant des diffuseurs, l'objectif poursuivi ne soulevait pas de difficulté.

En revanche, il était prévu que lorsque la proposition de création d'un nouveau point de vente émanait d'un commerce situé à moins de 250 mètres d'un diffuseur existant, cette proposition devait être accompagnée de l'accord de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commerciale. Cela revenait à prévoir l'intervention d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'autorisations individuelles auxquelles l'accès à une activité de services est subordonné, en méconnaissance tant des principes du droit de la concurrence que des objectifs du 6 de l'article 14 de la directive *« services »* du 12 décembre 2006[8]. Dans ces conditions, l'ARDP n'a pas rendu exécutoires les décisions correspondantes, par délibération du 2 octobre 2017[9], puis, suite aux observations formulées par le président du CSMP, a maintenu son analyse, par une nouvelle délibération du 20 octobre 2017[10].

Dans la mesure où l'ARDP partageait l'objectif poursuivi, elle a recommandé au CSMP d'envisager des modalités alternatives pour l'implantation de ces nouveaux points de vente. Cela a conduit le CSMP à adopter ultérieurement une nouvelle décision que l'ARDP a rendu exécutoire par délibération du 5 février 2018.

e) Enfin, s'agissant de la fourniture par les agents de la vente des informations nécessaires à l'exercice par le CSMP de ses compétences, l'ARDP a admis que la bonne exécution des missions confiées par le législateur au CSMP justifie que celui-ci puisse demander communication d'informations nécessaires à l'exercice de ces missions. Toutefois, l'instruction menée par l'ARDP avait indiqué que des garanties supplémentaires devaient être apportées aux modalités de communication de ces informations. Avant de rendre exécutoire la décision adoptée, par

---

[6] Délibération n° 2017-04 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-02 modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse »

[7] Délibération n° 2017-05 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-03 approuvant le cahier des charges relatif à l'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens

[8] Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

[9] Délibération n° 2017-06 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m^2 situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m^2 situées dans les grandes métropoles

[10] Délibération n° 2017-08 portant sur les décisions du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m^2 situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m^2 situées dans les grandes métropoles

délibération du 2 octobre 2017[11], l'ARDP a donc procédé à sa réformation en prévoyant, en particulier, que seule la communication des informations strictement nécessaires à l'exercice des compétences du CSMP, à l'exclusion notamment des informations relatives aux autres activités exercées par les agents de la vente de la presse, doit pouvoir être demandée.

L'ensemble des délibérations adoptées, au titre de l'article 18-13 de la loi Bichet, en 2017 figure en annexe au présent rapport.

Bilan quantitatif de fin 2011 au printemps 2018

Dans cette période, l'ARDP s'est prononcée, au titre de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947, sur 40 décisions de portée générale du CSMP, qui ont donné lieu à 35 délibérations de l'ARDP :

- 28 délibérations, parfois assorties de prescriptions complémentaires (rapport sur la mise en œuvre, prise d'acte, etc.), ont rendu totalement exécutoires une ou plusieurs décisions de portée générale du CSMP ;

- 2 délibérations (délib. n° 2012-01 du 10 janv. 2012, n° 2012-07 du 3 oct. 2012) ont rendu partiellement exécutoire une décision de portée générale du CSMP ;

- 3 délibérations (délib. n° 2017-03 du 17 juill. 2017 , n° 2017-07 du 2 oct. 2017 , n° 2018-02 du 2 mars 2018) ont réformé (2e al. de l'art. 18-13 de la loi du 2 avril 1947), dans une mesure plus ou moins importante, une ou plusieurs décisions de portée générale du CSMP ;

- 1 délibération (délib. n° 2017-06 du 2 oct. 2017) n'a pas rendu exécutoires plusieurs décisions de portée générale du CSMP ;

- 1 délibération (délib. n° 2017-08 du 20 oct. 2017) a maintenu le refus de rendre exécutoires plusieurs décisions de portée générale du CSMP (3e al. de l'art. 18-13 de la loi du 2 avril 1947).

*

Aucune des délibérations adoptées en 2017, par ailleurs, n'a fait l'objet d'un recours contentieux devant la cour d'appel de Paris.

Sur ce plan, l'année a été marquée par l'arrêt rendu, le 13 septembre 2017, par la chambre commerciale de la Cour de cassation (Cass. Com., 13 sept. 2017, n° 15-15.872), qui a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 janvier 2015 rejetant le recours dirigé contre une délibération du 31 octobre 2013[12]. A cette occasion, la Cour a jugé que le CSMP avait été investi par le législateur d'une fonction normative s'exerçant exclusivement dans un but d'intérêt général de régulation du secteur concerné, et dans des conditions ne conduisant pas à constater que l'État avait délégué ses pouvoirs sans contrôle étatique suffisant.

Dès lors, même si de nouveaux recours ont été engagés en 2018, aucune décision rendue exécutoire par l'ARDP n'a fait l'objet, à ce jour, d'une censure contentieuse.

[11] Délibération n° 2017-07 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-07 concernant la fourniture par les agents de la vente des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences

[12] Décision n° 2013-07 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2013-05 relative aux modalités de mise en oeuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

Contentieux auxquels l'ARDP a été partie de fin 2011 à fin 2017

La décision n° 2012-01 du 21 février 2012 du CSMP, rendue exécutoire par la délibération n° 2012-03 du 16 mars 2012 de l'ARDP, a donné lieu à deux instances :
- un recours en annulation, qui a été rejeté par un arrêt du 20 juin 2013 ;
- un pourvoi en cassation, qui a donné lieu à un désistement dont il a été donné acte par ordonnance du 14 novembre 2013.

La décision n° 2012-05 du 13 septembre 2012 du CSMP, rendue exécutoire par la délibération n° 2012-07 du 3 octobre 2012 de l'ARDP, a donné lieu à trois instances :
- une demande de sursis à exécution, que le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris a rejeté par ordonnance du 19 février 2013 ;
- une QPC, que la cour a refusé de transmettre à la Cour de cassation ;
- un recours en annulation, qui a donné lieu à un désistement dont il a été donné acte par un arrêt du 20 février 2014.

La décision n° 2013-05 du 3 octobre 2013 du CSMP, rendue exécutoire par la délibération n° 2013-07 du 31 octobre 2013 de l'ARDP, a donné lieu à trois instances :
- une demande de sursis à exécution, à laquelle le délégué du premier président de la cour d'appel a fait droit par une ordonnance du 5 mars 2014 ;
- un recours en annulation, que la cour a rejeté par un arrêt du 29 janvier 2015 ;
- un pourvoi en cassation, que la Cour de cassation a rejeté (Com., 13 sept. 2017, n° 15-15.872).

La décision n° 2015-01 du 30 juin 2015 du CSMP, rendue exécutoire par la délibération n° 2015-02 du 17 juillet 2015 de l'ARDP, a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel, qui a donné lieu à un désistement dont il a été donné acte par un arrêt du 13 octobre 2016.

1.1.2. Saisines

La loi du 17 avril 2015 confie à l'ARDP, à l'article 18-12-1 de la loi Bichet, une capacité d'initiative, afin que le CSMP traite une question.

Alors qu'elle avait fait usage, en 2016, de cette faculté de saisine du CSMP, l'ARDP n'a pas été amenée à procéder, en 2017, à une nouvelle saisine.

Loi Bichet, article 18-12-1

« L'ARDP peut demander au CSMP d'inscrire une question à l'ordre du jour et de la traiter dans un calendrier donné. / Dans le cas où le CSMP ne se conformerait pas à la demande de l'autorité prévue au premier alinéa, cette autorité peut se substituer au CSMP en faisant appel aux moyens du conseil à cet effet. »

Pour autant, l'année 2017 a permis de tirer les conséquences de l'enquête demandée, en 2016, par l'ARDP au CSMP en ce qui concerne, d'une part, le nombre, la nature et la portée *« d'accords privilégiés »* pouvant exister au sein de chacune des sociétés coopératives de messageries de presse et, d'autre part, sur les modalités de contrôle de l'application effective, par ces mêmes sociétés, des barèmes de tarifs. A l'issue de cette enquête, le CSMP, le 3 février 2017, a fait rapport à l'ARDP puis engagé une consultation publique, qui a débouché sur l'adoption d'une décision de portée générale rendue exécutoire par l'ARDP.

1.1.3. Homologation de barèmes

La compétence d'homologation des barèmes de tarifs, prévue par l'article 12 de la loi Bichet, a été attribuée à l'ARDP par la loi du 17 avril 2015.

Afin de préparer la mise en œuvre de cette compétence, l'ARDP avait organisé, à l'automne 2015, une concertation avec les acteurs professionnels à l'issue de laquelle elle avait porté à la connaissance des messageries, par lettre du 5 janvier 2016, quelques éléments d'appréciation concernant l'exercice de cette prérogative. Cependant, l'année 2016 n'avait pas permis d'aboutir à l'homologation d'un barème : l'ARDP n'avait pu que constater, dans un cas, qu'elle n'avait pas été régulièrement saisie d'un barème[13] et, dans l'autre cas, qu'elle n'avait pas été saisie d'un barème complet[14].

L'année 2017, *a contrario*, a permis d'aboutir à des homologations, tout en mettant en lumière les limites de la procédure instituée par la loi du 17 avril 2015 :

- d'une part, l'intervention de l'ARDP s'effectue dans un délai particulièrement contraint dès lors que, si le législateur a prévu une procédure pouvant durer six semaines à compter de la réception du barème, l'ARDP ne peut se prononcer qu'après la réception dans un délai de quatre semaines de l'avis motivé émis par le président du CSMP, que l'ARDP communique au demandeur ; par conséquent, le collège est conduit à statuer, en pratique, dans un délai inférieur à deux semaines, qui ne peut être prolongé ;

- d'autre part, même si elle bénéficie de l'avis motivé du président du CSMP ainsi que des travaux de la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, rattachée au CSMP, l'ARDP ne dispose d'aucune possibilité propre d'investigation à l'égard des messageries et des coopératives, alors même que les outils en place au sein des coopératives restent perfectibles en l'absence, en particulier, de comptabilité analytique à l'unité d'œuvre, essentielle à la vérification de *« l'égalité des éditeurs »* et de la *« couverture des coûts de la distribution »*, exigée par la loi Bichet.

Ces délais et moyens très limités doivent être mis en regard de la complexité de la tache impartie à l'Autorité.

D'une manière générale, les barèmes ou conditions générales de vente représentent le cœur même de l'activité commerciale de l'entreprise et le lieu où s'exercent les choix stratégiques du management. Les approuver ou les modifier supposent une connaissance intime des métiers concernés ainsi que des caractéristiques des entreprises.

Dans le cas des messageries, les caractéristiques de la distribution de la presse au numéro constituent une difficulté supplémentaire importante : deux opérateurs économiques, dont l'un assure seul la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, sont en concurrence directe, tout en étant étroitement interdépendants, du fait de la mutualisation des services logistiques (depuis le décroisement des flux), et du niveau 2 (dépositaires), d'une part et du fait des créances mutuelles sur l'autre opérateur qui en découlent, d'autre part.

Dans ces conditions, les principes du droit de la concurrence peuvent entrer en contradiction directe avec les *« principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative »*. Or la sauvegarde simultanée de ces deux objectifs est imposée à l'autorité de régulation par la loi Bichet.

---

[13] Décision n° 2016-01 du 1er juillet 2016 relative à une demande d'homologation présentée par la Coopérative de distribution des quotidiens

[14] Décision n° 2016-03 relative à une demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse

Dans ces conditions, indépendamment des moyens dont dispose l'ARDP (v. *infra*), la possibilité pour elle de déterminer elle-même les barèmes applicables, prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 12 de la loi Bichet, n'a pas été mise en œuvre. Elle a paru conduire l'ARDP à déterminer, de sa propre initiative l'ensemble de la politique tarifaire d'acteurs économiques opérant sur un marché, alors même qu'il n'y existe ni monopole naturel ni infrastructure essentielle.

Loi Bichet, article 12

« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. (…) / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes (…) sont transmis au président du CSMP et à l'ARDP dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du CSMP transmet, dans un délai de quatre semaines (…), un avis motivé à l'ARDP, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes (…). De nouveaux barèmes, tenant compte de ses observations, lui sont alors transmis en vue de leur homologation (…). / Si de nouveaux barèmes ne lui sont pas transmis dans un délai d'un mois à compter de son refus d'homologation, l'autorité détermine les barèmes applicables. »

C'est pourquoi, tout en homologuant les deux barèmes, qui tendaient vers davantage de transparence, l'ARDP a invité les coopératives à mettre en place de nouveaux outils comptables et, surtout, à procéder à l'avenir au réexamen des barèmes adoptés, en fonction de l'évolution du marché.

a) S'agissant du barème adopté par les Messageries lyonnaises de presse[15], l'ARDP a exprimé ses réserves quant à l'institution d'une *« remise groupe – engagement et fidélité »*, de caractère non progressif. Toutefois, en l'absence de comptabilité analytique, il ne pouvait être établi que le barème opérait une conciliation manifestement déséquilibrée entre la répartition objective, transparente et non discriminatoire des coûts, d'une part, et la préservation de l'équilibre économique de la messagerie. Ces réserves ne pouvaient donc faire obstacle à l'homologation du barème.

Par ailleurs, la messagerie avait dégagé des résultats positifs en 2016, avait engagé une restructuration afin de diminuer les coûts d'exploitation, et le barème devait conduire à un résultat net positif dès l'exercice 2019.

Cependant, l'ARDP a invité la messagerie à ajuster et, le cas échéant, à refondre le barème adopté au vu des nouveaux éléments d'information comptable escomptés, de l'évolution du marché et des résultats de la coopérative.

b) S'agissant du barème adopté par la Coopérative de distribution des magazines[16], l'ARDP a exprimé ses réserves, de la même manière, quant aux *« remises sur frais d'approche logistiques »* justifiées, notamment, par un effet structurant sur les coûts des volumes traités par la messagerie. Toutefois, en l'absence de comptabilité analytique, il ne pouvait être établi, là encore, que le barème opérait une conciliation manifestement déséquilibrée entre la répartition objective, transparente et non discriminatoire des coûts, d'une part, et la préservation de l'équilibre économique de la messagerie, d'autre part. Ces réserves ne pouvaient pas davantage faire légalement obstacle à une homologation.

Par ailleurs, l'application du barème, présenté comme transitoire, devait conduire, à court terme, à une légère hausse des ressources de la messagerie, à volumes constants.

[15] Décision n° 2017-01 relative à une demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse
[16] Décision n° 2017-02 relative à une demande d'homologation présentée par la Coopérative de distribution des magazines

Toutefois, l'ARDP a souligné que la coopérative ne saurait raisonnablement maintenir en vigueur ce barème à moyen terme. Un engagement avait été pris, dans ce cadre, d'engager l'élaboration d'un nouveau barème au vu d'une comptabilité analytique.

Bilan quantitatif de fin 2015 au printemps 2018

L'ARDP a été saisie à quatre reprises au titre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, ce qui l'a amenée à homologuer deux barèmes de tarifs :
- par une délibération n° 2016-01 du 1er juillet 2016, après avoir constaté qu'elle n'avait pas été régulièrement saisie d'un barème de tarifs, l'ARDP a dit n'y avoir pas lieu à statuer sur la demande d'homologation présentée par la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) ;
- par une délibération n° 2016-03 du 1er décembre 2016, après avoir constaté qu'elle n'avait pas été régulièrement saisie d'un barème de tarifs complet, l'ARDP a dit n'y avoir pas lieu à statuer sur la demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse (MLP) ;
- par une délibération n° 2017-01 du 24 mars 2017, l'ARDP a homologué le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale des MLP du 7 février 2017 ;
- par une délibération n° 2017-02 du 21 avril 2017, l'ARDP a homologué le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) du 28 février 2017.

*

Aucun recours contentieux n'a été engagé contre les homologations prononcées par l'ARDP. De tels recours relèveraient, sur le fondement d'une attribution législative de compétence prévue par la loi du 14 novembre 2016[17], de la cour d'appel de Paris.

1.1.4. Règlement de différends

Regardés comme essentiels lors de la création de l'ARDP en 2011, les dispositifs de règlement des différends prévus par les articles 18-11 (reconnaissance d'un accord) et 18-12 (arbitrage) n'ont pas été utilisés par les acteurs de la filière.

Toutefois, rien ne ferait obstacle à ce que l'ARDP soit saisie à ce titre : la procédure applicable est prévue par un décret du 16 mars 2012[18] ainsi que par le règlement intérieur[19], qui a été mis à jour le 17 juillet 2017 et figure en annexe au présent rapport.

Loi Bichet, article 18-11

« Tout différend relatif au fonctionnement des sociétés coopératives et commerciales de messageries de presse, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de presse est soumis par l'une des parties, avant tout recours contentieux, à une procédure de conciliation transparente, impartiale et contradictoire devant le CSMP (…). / En cas de conciliation, même partielle, les parties peuvent demander la reconnaissance de l'accord par l'ARDP. »

Loi Bichet, article 18-12

« I. - Si la procédure de conciliation n'a pas abouti à un règlement amiable dans un délai de deux mois, le différend peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à l'ARDP ou à la juridiction compétente. (…) / La décision de l'autorité est motivée et précise les conditions de règlement du différend (…). »

[17] Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias
[18] Décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse
[19] Règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, JORF du 28 juillet 2017

En 2017, par ailleurs, l'attention de l'ARDP a été appelée par une messagerie concernant la qualité des livraisons effectuées par certains dépositaires de presse. L'ARDP a invité la messagerie à mettre en œuvre, si elle s'y croyait fondée, la procédure de conciliation prévue par la loi Bichet.

1.2. La contribution au débat public

Dans le contexte d'aggravation des difficultés de la principale messagerie au cours de l'année 2017, l'ARDP a pris position pour de nouvelles réformes structurelles.

1.2.1. Avis annuels

La loi Bichet prévoit que l'ARDP formule, chaque année, deux avis : l'un sur l'exécution par le CSMP de certaines de ses missions, l'autre sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse. Ces avis sont transmis au ministre chargé de la culture et aux présidents des commissions compétentes des assemblées parlementaires.

Loi Bichet, article 18-15

« L'ARDP formule, (…) chaque année, un avis sur l'exécution par le CSMP des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 (…). »

Loi Bichet, article 18-16

« Après consultation du CSMP, l'ARDP formule, (…) chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse (…). »

Ces deux avis, annexés au présent rapport, ont été formulés par le collège le 27 septembre 2017.

a) S'agissant de l'exercice par le CSMP de certaines de ses missions[20], l'ARDP a souligné que les vérifications conduites par le CSMP sur les messageries, en vertu de ses compétences propres, devaient apporter au président du CSMP des éléments nécessaires à la formulation de l'avis motivé par lequel il est appelé à prendre position sur les demandes d'homologation de barèmes de tarifs.

b) S'agissant de l'évolution tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse[21], l'ARDP a relevé les différents chantiers ouverts : définition du périmètre des prestations des messageries relevant des barèmes de tarifs, mise en place au sein des messageries d'une comptabilité analytique, lutte contre les préavis notifiés *« à titre conservatoire »*, incitant les messageries à ajuster à la baisse leurs barèmes.

Surtout, face aux évolutions structurelles du marché de la distribution de la presse imprimée, l'ARDP a souligné que l'évolution des barèmes de tarifs ne constitue qu'un des éléments de la construction d'un nouvel équilibre économique, pérenne, de la filière. Dans ces conditions, elles a encouragé les acteurs à envisager de nouvelles réformes structurelles.

[20] Avis n° 2017-01 sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques

[21] Avis n° 2017-02 sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse

1.2.2. Contributions

S'agissant des autres interventions de l'ARDP dans le débat public, peuvent être mentionnées, outre l'intervention de M. Gérard Pluyette lors du colloque consacré au 70e anniversaire de la loi Bichet à l'université Panthéon-Assas[22], la contribution adressée par l'ARDP au Premier président de la Cour des comptes, le 21 décembre 2017, au sujet de l'insertion au rapport annuel relative aux aides à la presse écrite. Cette contribution figure en annexe au présent rapport.

A cette occasion, l'ARDP a estimé que le système collectif de distribution de la presse connaissait des difficultés récurrentes et, aux yeux de l'ARDP, structurelles, qui impliquaient des réformes d'ampleur. Ainsi, l'ARDP a appuyé la recommandation de la Cour de refonder le cadre juridique issue de la loi Bichet, en attirant l'attention sur certains aspects :

- l'inadaptation de la structure de gouvernance des messageries ;

- la différenciation excessive de la filière entre trois « niveaux », soumis à des statuts et régulations distincts ;

- le caractère détaillé et, au final, excessif de la régulation de la diffusion ;

- le nécessaire réexamen des exclusivités qui caractérisent, en pratique, le réseau de distribution.

L'ARDP a relevé qu'une réforme poserait nécessairement la question des formes et du contenu d'une régulation du secteur adaptée aux objectifs poursuivis par la loi Bichet.

Enfin, au-delà de l'année 2017, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a auditionné, le 14 février 2018, la présidente de l'ARDP concernant la situation et les perspectives de la filière et de sa régulation. Le compte-rendu de cette audition figure en annexe au présent rapport.

[22] La Loi Bichet sur la distribution de la Presse, 70 ans après, 21 février 2017

Auditions menées par le collège en 2017

30 janvier
- MM. Jean-Pierre Roger, président du CSMP, et Guy Delivet, directeur général

22 mars
- MM. Martin Ajdari, directeur général des médias et des industries culturelles, et Fabrice Casadebaig
- MM. Jean-Pierre Roger, président du CSMP, et Guy Delivet, directeur général
- M. José Ferreira, président des MLP, ainsi que plusieurs représentants des MLP

19 avril
- MM. Jean-Pierre Roger, président du CSMP, et Guy Delivet, directeur général
- M. Hubert Chicou, président de la Coopérative de distribution des magazines
- Mme Anne-Marie Couderc, présidente de Presstalis, et M. Vincent Rey, directeur général de Presstalis

21 avril
- MM. Martin Ajdari, directeur général des médias et des industries culturelles, et Fabrice Casadebaig

23 juin
- M. Philippe Loison, président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse
- Mme Anne-Marie Couderc, présidente de Presstalis, et M. Vincent Rey, directeur général de Presstalis

6 juillet
- M. José Ferreira, président des MLP, ainsi que plusieurs représentants des MLP
- MM. Jean-Pierre Roger, président du CSMP, et Guy Delivet, directeur général
- M. Daniel Panetto, président de Culture Presse

17 juillet
- M. Martin Ajdari, directeur général des médias et des industries culturelles

8 septembre
- M. Hubert Chicou, président de Presstalis
- M. José Ferreira, président des MLP, ainsi que plusieurs représentants des MLP
- MM. Jean-Pierre Roger, président du CSMP, et Guy Delivet, directeur général

15 septembre
- MM. Martin Ajdari, directeur général des médias et des industries culturelles, et Fabrice Casadebaig
- M. Dominique Gil, président du Syndicat national des dépositaires de presse
- MM. Pierre Bloch, porte-parole de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse, et M. Michel Kerriou

8 décembre
- MM. Gérard Rameix, chargé d'une mission sur la distribution de la presse, et Fabien Terraillot
- Mme Michèle Benbunan, présidente-directrice générale de Presstalis
- MM. Jean-Pierre Roger, président du CSMP, et Guy Delivet, directeur général

11 décembre
- Me Hélène Bourbouloux
- MM. Martin Ajdari, directeur général des médias et des industries culturelles, et Fabrice Casadebaig

19 décembre
M. Nicolas Sauzay, président de la Coopérative de distribution des magazines
M. Louis Dreyfus, président de la Coopérative de distribution des quotidiens

2. Les moyens

2.1. Fonctionnement

Structure légère, l'ARDP se compose d'un collège de quatre membres (dont un président) et d'un secrétaire général, qui exercent tous leurs fonctions en complément de leur activité principale, ainsi que d'un agent des services du Premier ministre mis à disposition à temps partiel et à titre gracieux, qui assure un secrétariat permanent.

L'ARDP ne disposant pas, dans ces conditions, ni de locaux, ni de services ou de personnels propres (aucun ETPT en plafond d'emploi), deux conventions ont été conclues les 7 janvier et 3 février 2016 avec les services du Premier ministre, afin de mettre en place un fonctionnement entièrement mutualisé.

2.2. Dépenses

Depuis l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2016, de la loi du 17 avril 2015, le financement de l'ARDP est assuré par le budget général de l'État. Ces crédits de fonctionnement (HT2) et de personnel (T2) sont imputés sur le programme 308, *« protection des droits et libertés »*, de la mission *« direction de l'action du Gouvernement »*.

*

Concernant les crédits HT2, correspondant principalement aux honoraires des avocats assurant la représentation de l'ARDP devant les juridictions, l'exécution budgétaire pour 2017 a été marquée, à nouveau, par un faible niveau de consommation.

Montants T2 en € (données DSAF)

	2016		2017	
	LFI	consommation	LFI	consommation
AE	348 860	17 548	179 735	141 286
CP	348 860	17 548	179 735	14 626

Comme l'ARDP l'avait indiqué dans son rapport annuel pour 2016 (première année de fonctionnement dans le nouveau cadre budgétaire), le faible niveau de consommation observé en 2016 résultait d'une actualité contentieuse relativement calme, constat également valable en 2017 : les délibérations homologuant des barèmes n'ont, en particulier, pas fait l'objet de recours.

Même si l'ARDP avait sollicité une diminution sensible de ses crédits, le niveau de consommation est, par conséquent, demeuré faible. Néanmoins, les premiers mois de 2018 laissent augurer, au regard de l'actualité contentieuse, une évolution fortement haussière.

En gestion, le principal événement de l'exercice a concerné le renouvellement du marché public de conseil juridique, qui a été mené à bien au printemps 2017 à l'issue d'un avis d'appel public à la concurrence organisé avec le concours des services du Premier ministre.

*

Concernant les crédits T2, correspondant aux indemnités servies[23], qui n'ont pas évolué depuis 2011, aucune évolution significative n'est à signaler dès lors, d'une part, que le renouvellement partiel du collège à l'automne 2017 est demeuré sans incidence et, d'autre part, qu'aucun rapporteur n'a été désigné, à l'instar des années précédentes.

[23] Décret n° 2011-1748 du 2 décembre 2011 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres, au secrétaire général et aux rapporteurs de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

Annexes

Décision n° 2017-01 relative à une demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse ..... page 23

Décision n° 2017-02 relative à une demande d'homologation présentée par la Coopérative de distribution des magazines ..... page 28

Décision n° 2017-03 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-01 relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse ..... page 33

Délibération n° 2017-04 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-02 modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits "presse" ..... page 36

Délibération n° 2017-05 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-03 approuvant le cahier des charges relatif à l'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens ..... page 39

Délibération n° 2017-06 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ..... page 42

Délibération n° 2017-07 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-07 concernant la fourniture par les agents de la vente des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences ..... page 47

Délibération n° 2017-08 portant sur les décisions du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ..... page 51

Avis n° 2017-01 sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ..... page 54

Avis n° 2017-02 sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messagerie de presse ..... page 57

Règlement intérieur adopté le 28 juillet 2017 ..... page 60

Lettre adressée le 21 décembre 2017 au Premier président de la Cour des comptes ..... page 64

Compte-rendu de l'audition de Mme Flüry-Hérard, présidente, devant la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, le 14 février 2018 ..... page 66

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-01

RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION

présentée par les Messageries lyonnaises de presse

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015 et n° 2016-02 du 22 juillet 2016 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président des Messageries lyonnaises de presse du 5 janvier 2016 ;

Vu la délibération de l'ARDP n° 2016-03 du 1er décembre 2016 relative à une demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse ;

Vu la transmission par le président des Messageries lyonnaises de presse de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 7 février 2017, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 15 février 2017 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse du 15 mars 2017 ensemble les pièces reçues le 17 mars 2017, transmis par l'Autorité, le même jour, au président des Messageries lyonnaises de presse ;

Vu les pièces complémentaires remises par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audition de leur président le 22 mars 2017 ;

Après avoir auditionné :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du Conseil supérieur des messageries de presse ;

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

- le président, le vice-président, un membre du conseil d'administration et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse et le président de MLP SAS ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : *« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités. / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa (...) »* ;

2. Considérant que, par délibération n° 2016-03 du 1er décembre 2016, l'Autorité a dit n'y avoir pas lieu à statuer sur une demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse (MLP) suite à leur assemblée générale du 12 octobre ; que l'Autorité a relevé qu'elle n'avait pas été régulièrement saisie d'un barème de tarifs complet, assorti de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires ; qu'elle a également observé l'existence *« d'accords privilégiés »*, et l'absence de dispositions quant à l'outre-mer ;

3. Considérant que, le 7 février 2017, une nouvelle délibération de l'assemblée générale des Messageries lyonnaises de presse a annulé les délégations consenties au conseil d'administration le 12 octobre précédent, mis un terme aux *« accords privilégiés »* antérieurement conclus avec certains éditeurs et adopté des dispositions particulières à l'outre-mer ; que les Messageries lyonnaises de presse ont saisi l'Autorité, au titre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, d'une nouvelle demande d'homologation accompagnée, en particulier, d'un plan stratégique à moyen terme (PMT) déterminant la trajectoire d'ensemble prévue pour les années 2017 à 2019, d'un document intitulé *« Etude de faisabilité : analyse du* business plan *2017-2019 et des prévisions de trésorerie associées de la société MLP »*, établi en janvier 2017 par un cabinet de conseil, ainsi que

d'un *addendum* à ce dernier document ; que le président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 15 mars 2017, un avis motivé qui a été transmis par l'Autorité au président des Messageries lyonnaises de presse ;

Sur la procédure d'adoption du barème :

4. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 dispose que *« les barèmes de tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale »* et assurent, en particulier, une *« gestion démocratique (...) des moyens mis en commun »* ; que ces dispositions impliquent nécessairement que l'ensemble des coopérateurs aient été mis en mesure de prendre connaissance de tous les éléments d'information pertinents relatifs au barème de tarifs soumis à l'approbation de l'assemblée générale, dans un délai raisonnable avant sa tenue ;

5. Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que ni le document intitulé *« Plan stratégique 2017-2019 »*, ni celui intitulé *« Etude de faisabilité : analyse du* business plan *2017-2019 et des prévisions de trésorerie associées de la société MLP »*, établi en janvier 2017 par un cabinet de conseil, ainsi que son *addendum* postérieur, n'ont été mis à la disposition des coopérateurs avant l'assemblée générale, alors qu'ainsi que l'a relevé le président du CSMP dans son avis, ces documents contiennent, en dépit de leur caractère technique, des éléments d'information indispensables à la compréhension du barème soumis à l'approbation de l'assemblée générale ; que la seule mention, dans l'exposé des motifs transmis aux coopérateurs, de ces documents *« conclu*(ant) *à la faisabilité des barèmes* (...) *et à la pertinence du budget prévisionnel triennal »*, accompagnée de l'indication selon laquelle le conseil d'administration se tient *« à* (...) *disposition pour* (...) *donner toute information »* à leur sujet, n'est à cet égard pas suffisante ; que, toutefois, le président des Messageries lyonnaises de presse a indiqué, lors de son audition par l'Autorité, que la teneur de ces documents a été évoquée, à la demande de coopérateurs, lors de l'assemblée générale et que ces mêmes documents ont, alors, été mis à la disposition des coopérateurs, sans que ces derniers ne les consultent ni ne demandent un report du vote ; que, par ailleurs, il résulte du procès-verbal que le barème de tarifs a été, ensuite, adopté par l'assemblée générale à une très large majorité ; que, dans ces conditions, pour regrettable qu'il soit, ce défaut d'information préalable n'est pas, à lui seul, de nature à vicier la régularité de la délibération de l'assemblée générale ni, par voie de conséquence, à faire obstacle à l'homologation du barème de tarifs ;

Sur l'économie générale du barème :

6. Considérant que, par sa délibération n° 2016-03 du 1er décembre 2016, l'Autorité avait relevé que les travaux menés par les Messageries lyonnaises de presse avaient permis d'aboutir au choix pertinent d'une tarification principalement fondée sur des prix à l'unité d'œuvre, ainsi qu'à une présentation permettant aux éditeurs de bénéficier d'une meilleure connaissance des coûts de distribution de leurs publications ; que, pour prendre en compte les observations de l'Autorité à l'occasion de cette même délibération n° 2016-03, les Messageries lyonnaises de presse ont, lors de leur assemblée générale du 7 février 2017, annulé les délégations antérieurement consenties

au conseil d'administration et adopté des dispositions particulières à l'outre-mer, qui n'appellent pas d'observations particulières de l'Autorité ; que, pour satisfaire à l'exigence de transparence du barème, les Messageries lyonnaises de presse ont également mis un terme aux *« accords privilégiés »* ou *« accords particuliers »* conclus avec certains éditeurs, l'Autorité ayant relevé que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, devraient être regardés comme illicites ; que ces *« accords privilégiés »* ou *« accords particuliers »* ont été intégrés dans le barème par le biais de l'instauration de *« frais de traitement accélérés »* et d'une *« remise groupe – engagement et fidélité »* ; que l'Autorité relève ainsi que, depuis l'engagement de la démarche de révision du barème, des avancées significatives ont été enregistrées au regard des objectifs fixés par le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;

7. Considérant qu'alors que le barème initialement adopté le 12 octobre 2016 limitait les sauts tarifaires, l'introduction dans le barème adopté le 7 février 2017 d'une *« remise groupe - engagement et fidélité »*, de caractère non progressif, conduit à des effets de seuil significatifs bénéficiant, en majeure partie, aux éditeurs dont le chiffre d'affaires est le plus élevé, ainsi que l'a analysé le président du CSMP dans son avis ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'exposé des motifs transmis aux coopérateurs, que ces avantages tarifaires sont motivés par *« l'apport structurant des tirages élevés »* et participent ainsi de la préservation de l'équilibre économique de la messagerie, dont l'Autorité avait rappelé l'importance dans sa délibération n° 2016-01 du 1er juillet 2016 ; qu'il est cependant regrettable, comme l'a relevé le président du CSMP, qu'aucune analyse ne permette d'apprécier l'ampleur de cet effet structurant et, par voie de conséquence, la proportionnalité de cette mesure ; qu'en dépit de ses modalités de mise en œuvre, au sujet desquelles l'Autorité exprime ses réserves, la *« remise groupe - engagement et fidélité »* ne paraît pas, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, conduire à une rupture caractérisée de *« l'égalité des éditeurs face au système de distribution »* ni à une répartition discriminatoire des coûts de la distribution, au sens du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; qu'en effet, au regard de ces mêmes dispositions, il ne peut être établi que le barème opérerait une conciliation manifestement déséquilibrée entre la répartition objective, transparente et non discriminatoire des coûts de la distribution, d'une part, et la préservation de l'équilibre économique de la messagerie, d'autre part ;

8. Considérant qu'ainsi que l'Autorité l'avait relevé dans son avis du 19 juillet 2012, les barèmes doivent garantir l'équilibre économique d'ensemble et l'efficience du système collectif de distribution de la presse ; que, comme l'indiquent l'avis de l'Autorité du 23 juillet 2014 et ses délibérations n° 2016-01 du 1er juillet 2016 et n° 2016-03 du 1er décembre 2016, les tarifs pratiqués doivent assurer un financement adéquat des coûts supportés par les messageries et ne pas se limiter à couvrir les seuls coûts opérationnels directs des activités de distribution ;

9. Considérant que le président du CSMP a relevé dans son avis que, si le barème adopté ne permettra pas à la messagerie d'atteindre un résultat net cumulé positif sur la période 2017-2019, il ne met pas en danger la continuité d'exploitation de la coopérative à court terme et devrait conduire à un résultat net positif dès l'exercice 2019 ; que la messagerie a dégagé des résultats positifs en 2016 ; que le plan à moyen

terme fait état d'une restructuration qui devrait diminuer les coûts d'exploitation ; que, dès lors, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, il n'apparaît pas que les tarifs adoptés porteraient atteinte à l'équilibre économique de la messagerie ou à l'équilibre économique d'ensemble du système collectif de distribution de la presse ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse ;

11. Considérant qu'à l'issue de la procédure d'homologation, l'Autorité, garante du bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse, tient à attirer l'attention de la coopérative sur la nécessité de poursuivre les efforts engagés ; qu'elle relève, à la suite du président du CSMP dans son avis, l'apport que représenterait l'élaboration d'un compte de résultat *« aux bornes du barème »* et d'une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre, permettant de s'assurer d'une facturation équitable des coûts entre les différentes prestations, comptabilité que les Messageries lyonnaises de presse se sont engagées à mettre en place en 2017 ; que l'Autorité invite la coopérative, au vu des nouveaux éléments d'information comptable escomptés, de l'évolution du marché et des résultats de la coopérative, à ajuster et, le cas échéant, à refondre le barème adopté par l'assemblée générale du 7 février 2017 ;

DÉCIDE :

1. Le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale des Messageries lyonnaises de presse du 7 février 2017 est homologué.

2. La présente décision sera notifiée aux Messageries lyonnaises de presse.

   Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles et au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 24 mars 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-02

RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION

présentée par la Coopérative de distribution des magazines

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015 et n° 2016-02 du 22 juillet 2016 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) du 5 janvier 2016 ;

Vu la transmission par le président de la CDM de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 28 février 2017, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 14 mars 2017 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) du 14 avril 2017 ensemble les pièces reçues le 14 avril 2017, transmis par l'Autorité, le même jour, au président de la CDM ;

Vu la lettre de la présidente de Presstalis du 10 mars 2017, reçue par l'ARDP le 13 mars 2017 ;

Après avoir auditionné :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président de la CDM ;
- la présidente et le directeur général de Presstalis ;

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : « *Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités. / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa (...)* » ;

2. Considérant que, suite à la décision n° 2016-02 du CSMP du 21 décembre 2016 mettant en œuvre le droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des magazines du 28 février 2017 a adopté un barème de tarifs qui, comme l'a indiqué aux coopérateurs le président de la CDM, vise à « *la suppression des conditions particulières* » et constitue « *une étape intermédiaire avant ce*[lui] *à venir début 2018* » ; que l'Autorité a été saisie, au titre de l'article 12 de la même loi, d'une demande d'homologation de ce barème, dont le caractère transitoire a été souligné lors des auditions menées par l'Autorité, notamment par le président de la CDM ; que le président du CSMP, après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 14 avril 2017, un avis motivé ;

<u>Sur la procédure</u> :

3. Considérant qu'eu égard, notamment, à la circonstance que les coopératives de distribution des quotidiens et des magazines sont les seuls actionnaires de la messagerie, les dispositions du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 rendent indispensable, pour l'élaboration d'un barème de tarifs, l'engagement d'un dialogue entre la coopérative et la messagerie et, du fait de la péréquation en vigueur, entre les deux coopératives, ainsi que l'Autorité l'a relevé dans sa délibération n° 2016-01 du 1er juillet 2016 ; que lorsque le projet de barème porte sur une modification de

paramètres structurants, tels que le périmètre d'activité couvert par le barème, la définition de nouvelles clés de répartition des coûts ou encore la modification des modes de détermination du tarif par référence aux unités d'œuvre ou par application d'un pourcentage *ad valorem*, ces mêmes dispositions impliquent, en outre, que le conseil d'administration de la messagerie délibère sur ces choix et sur l'application de ces paramètres structurants, au regard de leur incidence sur l'économie de la messagerie et sur ses modalités d'organisation et de fonctionnement ; que, cependant, ces mêmes dispositions n'exigent pas que le conseil d'administration de la messagerie approuve le barème, dont l'adoption relève de la compétence de l'assemblée générale des coopératives ;

4. Considérant qu'en l'espèce, ainsi que l'a précisé la présidente de la messagerie, le barème de tarifs a fait l'objet, nonobstant son caractère transitoire, « *d'un travail de construction mené en commun entre les représentants de la coopérative (...) et la direction générale de Presstalis* » ; qu'en raison de ses incidences limitées sur l'économie de la messagerie comme sur ses modalités d'organisation et de fonctionnement, ce barème n'a pas pour effet de modifier des paramètres structurants ; que si, comme l'a relevé le président du CSMP dans son avis, il ne ressort pas des pièces du dossier que la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) ait été consultée sur le projet de barème ou associée à son élaboration, « *le nouveau barème et ses incidences* » ont fait l'objet, le 2 mars 2017, d'un point d'information lors du conseil d'administration de la messagerie, lequel comprend plusieurs représentants de la CDQ ;

<u>Sur l'économie générale du barème</u> :

5. Considérant que, pour satisfaire à l'exigence de transparence des barèmes, le CSMP a fixé au 30 juin 2017, dans sa décision du 21 décembre 2016, la date limite d'application des « *accords particuliers* » consentis à certains éditeurs, l'Autorité ayant relevé que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, devraient être regardés comme illicites ; que l'Autorité souligne que l'évolution du barème de la CDM pour mettre un terme aux « *conditions particulières* » constitue une avancée significative au regard des objectifs fixés par le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;

6. Considérant que, compte-tenu, d'une part, de l'échéance fixée au 30 juin 2017 mentionnée ci-dessus et, d'autre part, de l'absence à ce jour de déploiement d'une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre au sein de la messagerie, prévue par Presstalis pour la deuxième moitié de l'année 2017, les modifications apportées au barème existant sont limitées et concernent les frais d'approche logistique, les frais de réassort, la tarification des nouveautés et l'introduction d'un élément de flexibilité dans le choix des « *packs* » tarifaires ; que, pour les mêmes raisons, les pièces transmises à l'appui de la demande d'homologation comportent, ainsi que l'a souligné le président du CSMP dans son avis, des carences importantes, notamment en ce qui concerne l'analyse financière, l'analyse du caractère structurant des gros tirages, l'impact sur l'équilibre économique et financier de la coopérative et l'analyse de la robustesse des prévisions ;

7. Considérant, d'une part, que les « *remises sur frais d'approche logistique* », qui portent sur la totalité des exemplaires, conduisent à des effets de seuil, sur lesquels l'Autorité exprime à nouveau ses réserves dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à

l'équité du barème si la mesure n'est pas justifiée, notamment, par un effet structurant sur les coûts des volumes traités par la messagerie ; que, cependant, le choix d'un seuil à 100 000 exemplaires vendus, susceptible de bénéficier à un nombre plus élevé d'éditeurs, ainsi que la fixation à un million d'exemplaires de la remise maximale peuvent être de nature à limiter la portée de cet effet de seuil ; que, dès lors, compte-tenu également de leur caractère transitoire, les « *remises sur frais d'approche logistique* », qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation lors de l'assemblée générale de la coopérative, ne paraissent pas, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, et compte-tenu de la disparition concomitante des « *conditions particulières* », conduire à une rupture caractérisée de « *l'égalité des éditeurs face au système de distribution* », ni à une répartition discriminatoire des coûts de la distribution, au sens du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;

8. Considérant, également, que le président du CSMP a relevé dans son avis que l'application du barème transitoire devrait conduire, à court terme, à une légère hausse des ressources de la messagerie, à volumes constants ; que, dès lors, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, il n'apparaît pas que les tarifs adoptés porteraient atteinte à l'équilibre économique de la messagerie ou à l'équilibre économique d'ensemble du système collectif de distribution de la presse ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'homologation présentée par la CDM ;

10. Considérant qu'à l'issue de la procédure d'homologation, l'Autorité tient à attirer l'attention de la Coopérative de distribution des magazines sur la nature nécessairement transitoire du barème homologué ; que la coopérative ne saurait raisonnablement maintenir en vigueur ce barème à moyen terme ; que l'Autorité prend acte de l'engagement du président de la CDM d'engager, dans les mois à venir, l'élaboration d'un nouveau barème de tarifs au vu de la comptabilité analytique à l'unité d'œuvre en cours d'élaboration par Presstalis ; qu'à la suite du président du CSMP dans son avis, l'Autorité invite la coopérative à apporter tous les éléments d'information permettant d'apprécier le respect par le futur barème des objectifs fixés par le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, notamment par la définition du périmètre des prestations incluses dans le barème et par l'élaboration d'un compte de résultat aux bornes de la coopérative et d'un plan stratégique à moyen terme ;

DÉCIDE :

1. Le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des magazines du 28 février 2017 est homologué.

2. La présente décision sera notifiée à la Coopérative de distribution des magazines.

   Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles, au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à la présidente de Presstalis. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 21 avril 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-03

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-01 DU CSMP

relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12, 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la saisine par l'ARDP du CSMP au titre du premier alinéa de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, le 1er décembre 2016 ;

Vu la décision du CSMP n° 2016-02 du 21 décembre 2016 mettant en œuvre le droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-01 du 1er juin 2017 relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 16 juin 2017 ;

Après avoir entendu :
- le directeur général des médias et des industries culturelles ;

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

- le président et le directeur général du CSMP ;
- la présidente et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 3° Définit les conditions d'une distribution non exclusive par une messagerie de presse, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés coopératives de messageries de presse (...)* » ;

2. Considérant que, le 1er décembre 2016, l'ARDP a saisi le CSMP, au titre du premier alinéa de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, afin de diligenter une enquête portant, d'une part, sur le nombre, la nature et la portée *« d'accords privilégiés »* pouvant exister au sein de chacune des sociétés coopératives de messageries de presse et, d'autre part, sur les modalités de contrôle de l'application effective, par ces mêmes sociétés, des barèmes de tarifs mentionnés à l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 qui pourraient être mises en œuvre ; qu'à l'issue de cette enquête, le CSMP, le 3 février 2017, a fait rapport à l'ARDP puis engagé une consultation publique au sujet des mesures qui seraient susceptibles d'être adoptées ;

3. Considérant qu'ainsi la décision n° 2017-01 du CSMP a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées ; qu'elle relève des compétences du CSMP ; qu'elle est de nature à assurer davantage de transparence dans l'application des barèmes et à prévenir la mise en œuvre *« d'accords privilégiés »* ainsi que de toute stipulation d'effet équivalent entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; que, cependant, il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que, au 6° de la décision n° 2017-01 du CSMP, le mot *« attestation »* doit être remplacé, en ses trois occurrences, par le mot *« déclaration »* ;

4. Considérant qu'à l'issue de la procédure, l'ARDP prend acte de ce que, comme elle l'avait demandé, le président du CSMP a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du CSMP la définition du périmètre des prestations des messageries relevant des barèmes adoptés en application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; qu'elle souligne que l'ouverture de ce chantier est indispensable pour atteindre les objectifs de la loi ;

DÉCIDE:

1. La décision n° 2017-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 1er juin 2017, réformée conformément aux motifs de la présente décision, est rendue exécutoire.

2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-04

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-02 DU CSMP

modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse »

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12, 17, 18-6 (12°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la décision de l'ARDP n° 2013-03 du 30 avril 2013 rendant exécutoire la décision du CSMP n° 2013-01 du 28 mars 2013 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messagerie de presse dans le cadre du contrat de mandat ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-02 du 1er juin 2017 modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse », ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 16 juin 2017 ;

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- la présidente et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président de Culture Presse ;
- le président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro (...)* » ;

2. Considérant que la décision n° 2017-02 du Conseil supérieur des messageries de presse a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées ; qu'elle relève des compétences du CSMP ; qu'elle n'appelle pas d'observation de l'ARDP ;

DÉCIDE:

1. La décision n° 2017-02 du Conseil supérieur des messageries de presse du 1er juin 2017 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-05

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-03 DU CSMP

approuvant le cahier des charges relatif à l'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (1° et 2°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la décision de l'ARDP n° 2012-02 du 17 février 2012 rendant exécutoire la décision du CSMP n° 2011-02 du 22 décembre 2011 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-03 du 18 juillet 2017 approuvant le cahier des charges relatif à l'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 28 août 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président et le directeur général de Presstalis ;

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

- le président et le vice-président des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ». Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale (...) ; / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente (...)* ».

2. La décision n° 2017-03 du CSMP du 18 juillet 2017, qui fixe les conditions d'assortiment des titres de presse servis dans les nouveaux kiosques parisiens, vise à accompagner l'effort de modernisation de ces kiosques.

3. Cette décision, qui relève des compétences du CSMP, a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles des agents de la vente concernées. Elle n'appelle pas d'observation de l'ARDP.

DÉCIDE :

1. La décision n° 2017-03 du Conseil supérieur des messageries de presse du 18 juillet 2017 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-06

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-04, N° 2017-05 ET N° 2017-06 DU CSMP

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la transmission par le président du CSMP des décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 28 août 2017 ;

Vu la pièce transmise par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audition par l'Autorité de leur président le 8 septembre 2017 ;

Vu les pièces transmises par l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse, reçues par l'Autorité le 28 août 2017 ;

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le vice-président des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de statuer par une seule décision sur les décisions de portée générale du CSMP visées ci-dessus.

<u>Sur la décision n° 2017-04</u> :

2. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ». Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale (...) ; / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ; / (...) / 6° Délègue (...) à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier qu'entre 2011 et 2015, le nombre de points de vente de la presse a fortement reculé dans les grands centres urbains, ce qui diminue l'accès des lecteurs à la presse imprimée et contribue à la décroissance de ce marché. Face à cette évolution, la décision n° 2017-04 du CSMP vise à permettre l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, attractif

et dynamique, dont les caractéristiques apparaissent adaptées à la distribution de la presse imprimée. Dès lors, l'ARDP souligne que l'objectif poursuivi par la décision n° 2017-04 du CSMP, conforme aux principes fixés l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus, ne soulève pas de difficulté.

4. L'ARDP observe également que cette décision, qui relève des compétences du CSMP, a fait l'objet d'une consultation publique dont il a été tenu compte pour l'adoption de la mesure, notamment en ce qui concerne son entrée en vigueur et son évaluation *a posteriori*. Par ailleurs, les modalités retenues pour l'assortiment, qui ne concerne pas la presse d'information politique et générale (IPG) et doit être confié à un comité spécialisé, n'appellent pas d'observations.

5. En revanche doit faire faire l'objet d'un examen, au regard tant des règles de concurrence que des règles régissant le marché intérieur au sein de l'Union européenne, le point 3 de la décision qui prévoit que lorsque la proposition de création d'un rayon de presse dans une supérette de moins de 400 m^2 concerne un commerce situé à moins de 250 mètres d'un diffuseur existant, cette proposition doit être accompagnée de l'accord de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, dont le contenu est précisé par l'annexe à cette même décision.

6. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, à travers son arrêt *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c/ Elliniko Dimosio* du 1er juillet 2008 (C-49/07), que le droit européen de la concurrence s'oppose à une réglementation nationale donnant pouvoir à une personne morale de donner un avis conforme sur des demandes présentées par un concurrent souhaitant proposer des prestations sur le même marché, sans que ce pouvoir soit assorti de limites, d'obligations et d'un contrôle.

7. Par ailleurs, aux termes de l'article 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur : *« Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes : / (...) 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente (...) ».* L'article 2 de cette directive n'exclut pas du champ d'application de ces dispositions les services de diffusion de la presse imprimée, de même que n'en sont pas exclus tous les services à caractère culturel, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux par sa décision *Fédération nationale des entreprises du spectacle vivant public et privé e.a.* du 30 mars 2016 (n° 385154). En outre, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt *Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. c/ Rina Services SpA e.a.* du 16 juin 2015 (C-593/13), la méconnaissance des interdictions énumérées au même article 14 ne peut être justifiée par les raisons impérieuses d'intérêt général définies au 8 de l'article 4 de cette directive.

8. D'une part, il apparait que, même en l'absence de concurrence par les prix, le diffuseur situé à moins de 250 mètres du demandeur d'autorisation doit être regardé, eu égard à la similitude des services susceptibles d'être fournis, et compte tenu du maintien d'une concurrence par le service comme par l'innovation, comme concurrent d'une supérette de moins de 400 m² souhaitant créer un rayon de presse.

9. D'autre part, l'accord préalable de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, prévu au point 3 de la décision, constitue une intervention dans l'octroi d'une autorisation, dans la mesure où l'absence de cet accord préalable fait obstacle à ce que la commission du réseau considère la demande comme recevable et donc puisse autoriser l'implantation du nouveau point de vente. La circonstance que l'accord du diffuseur en place ne serait pas sollicité par la commission mais par le demandeur de l'autorisation est, à cet égard, sans incidence.

10. Dans ces conditions, le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP, qui prévoit l'intervention d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'autorisations individuelles auxquelles l'accès à une activité de services est subordonné, méconnaît tant les principes du droit de la concurrence que les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006.

11. Dès lors qu'il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP n'en est pas divisible, cette décision ne peut être rendue exécutoire.

Sur les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 :

12. Les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP sont indissociables de la décision n° 2017-04, sans laquelle elles ne peuvent recevoir exécution. Par voie de conséquence de ce qui précède, elles ne peuvent être rendues exécutoires.

DÉCIDE :

1. Les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ne sont pas rendues exécutoires.

2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-07

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-07 DU CSMP

concernant la fourniture par les agents de la vente des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (3° *bis*, 4°, 8°, 9° et 12°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la décision de l'ARDP n° 2016-02 du 5 septembre 2016 rendant exécutoire la décision du CSMP n° 2016-01 du 19 juillet 2016 confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-07 du 18 juillet 2017 concernant la fourniture par les agents de la vente des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 28 août 2017 ;

Vu les pièces transmises par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audition par l'Autorité de leur président, le 8 septembre 2017 ;

Vu les pièces transmises par le Syndicat national des dépositaires de presse suite à l'audition par l'Autorité de son président, le 15 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le vice-président des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ». Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : « *3°* bis *Définit les conditions dans lesquelles les entreprises de presse (...) peuvent, dans des zones géographiques déterminées, sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse commune, recourir à des réseaux locaux de distribution aux points de vente et homologue les contrats de distribution conclus dans ces conditions (...) / 4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficience économique et à l'efficacité commerciale (...) / 8° Homologue les contrats-types des agents de la vente de presse (...) ; / 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse (...) / 12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro (...)* ».

2. D'autre part, par le *a* du 4° de sa décision n° 2016-01 visée ci-dessus, rendue exécutoire par la décision n° 2016-02 de l'ARDP, le CSMP a demandé à son président d'engager dans les meilleurs délais des travaux concernant l'opportunité d'un recours accru aux unités d'œuvre pour la valorisation des missions remplies par les deux premiers niveaux de la filière.

3. Afin de mener à bien ces travaux, le CSMP a estimé nécessaire d'adopter une décision de portée générale déterminant les modalités de la communication par les agents de la

vente de la presse des informations nécessaires à l'exercice des missions dont il est investi par l'article 17 ainsi que par le 3° *bis*, le 4°, le 8°, le 9° et le 12° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus.

4. Cependant, il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que, si la bonne exécution des missions confiées par le législateur au CSMP justifie que celui-ci puisse demander communication d'informations nécessaires à l'exercice de ces missions, des garanties supplémentaires doivent être apportées aux modalités de communication de ces mêmes informations. Ainsi, seule la communication des informations strictement nécessaires à l'exercice des compétences énumérées ci-dessus, à l'exclusion notamment des informations relatives aux autres activités exercées par les agents de la vente de la presse, doit pouvoir être demandée. Par ailleurs, les informations recueillies ne sauraient être transmises à d'autres agents de la vente de la presse.

5. En conséquence, il y a lieu de substituer aux points 1, 2 et 3 de la décision n° 2017-07 du CSMP les dispositions suivantes :

> *« 1° Le secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse peut demander communication aux agents de vente de la presse des informations strictement nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont attribuées par le 3°* bis, *le 4°, le 8°, le 9° et le 12° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et la rémunération de ces acteurs.*
>
> *« Sont seuls susceptibles de faire l'objet d'une demande à ce titre :*
>
> *« a) le bilan et le compte de résultat ;*
>
> *« b) la comptabilité analytique ;*
>
> *« c) les données de gestion et les pièces justificatives nécessaires pour identifier et quantifier les coûts et les revenus liés aux activités relevant du contrat de mandat.*
>
> *« Les informations relatives aux autres activités exercées par les agents de la vente de la presse ne peuvent faire l'objet d'une demande à ce même titre.*
>
> *« 2° Le secrétariat permanent peut demander que les informations mentionnées au 1° soient fournies sous forme de fichiers informatiques dans des formats usuels.*
>
> *« 3° Lorsque, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, son président a confié à un ou plusieurs experts l'examen d'une question concernant l'organisation et le fonctionnement de la vente ou les modalités de rémunération des agents de vente de la presse, le secrétariat permanent peut transmettre les informations mentionnées au 1° à ces experts. En revanche, ces informations ne peuvent, en aucun cas, être transmises à des agents de la vente de la presse ou à leurs représentants, même s'ils sont membres du Conseil supérieur des messageries de presse. »*

DÉCIDE :

1. La décision n° 2017-07 du Conseil supérieur des messageries de presse du 18 juillet 2017, réformée conformément aux motifs de la présente décision, est rendue exécutoire.

2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-08

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-04, N° 2017-05 ET N° 2017-06 DU CSMP

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 (2°) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la délibération de l'ARDP n° 2017-06 du 2 octobre 2017 relative aux décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ;

Vu les observations formulées le 16 octobre 2017 par le président du CSMP, reçues au secrétariat de l'ARDP le 17 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, visée ci-dessus : *« Les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse (...)deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'autorité (...) / En cas de refus opposé par l'autorité, le président du Conseil supérieur des messageries de presse dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. Dans les quinze jours suivant leur réception, l'autorité peut rendre exécutoires les décisions, après les avoir éventuellement réformées, ou demander au Conseil supérieur des messageries de presse une nouvelle délibération, en lui adressant, le cas échéant, des recommandations (...) ».*

2. Par délibération n° 2017-06 du 2 octobre 2017, au sujet de laquelle le président du CSMP a présenté des observations, l'Autorité n'a pas rendu exécutoires les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP du 18 juillet 2017.

3. Aucun élément n'étant de nature à remettre en cause la délibération n° 2017-06 du 2 octobre 2017, il y a lieu de maintenir cette même délibération.

4. A l'issue de la procédure, l'Autorité souligne que l'objectif poursuivi par les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP, qui est de permettre l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, face au fort recul du nombre de ces points de vente dans les grands centres urbains, est favorable au maintien du réseau de diffusion de la presse. Cet objectif répond aux principes fixés par l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus.

5. C'est pourquoi l'Autorité recommande au CSMP d'envisager, le cas échéant par une nouvelle délibération prise au titre du troisième alinéa de l'article 18-13 de la même loi, des modalités alternatives pour l'implantation de ces nouveaux points de vente respectant tant les principes du droit de la concurrence que les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006.

DÉCIDE :

1. La délibération n° 2017-06 du 2 octobre 2017 relative aux décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles est maintenue.

2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 20 octobre 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

AVIS ARDP N° 2017-01

sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-15 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée du CSMP du 21 décembre 2016 ;

Vu le compte-rendu des contrôles réalisés par le CSMP pour l'exécution des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6, ensemble les documents transmis par le président du CSMP le 18 juillet 2017, reçus par l'ARDP le 21 juillet 2017 ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule (...) un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 (...)* ». Le présent avis rend compte de l'exécution, par le CSMP, des missions mentionnées par cet article.

<u>Sur le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse et le contrôle de l'existence d'une comptabilité distincte, par branche, entre quotidiens d'information politique et générale et autres publications pour les messageries concernées</u> :

2. S'agissant des comptes de l'exercice 2015, il résulte des pièces transmises à l'ARDP

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

que le secrétariat permanent du CSMP a pu disposer des éléments nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle qui lui est assignée par l'article 16 de la loi du 2 avril 1947 : comptes sociaux et consolidés détaillés, rapports des commissaires aux comptes, rapports de gestion annuels, procès-verbaux des assemblées générales ayant approuvé les comptes. Le secrétariat permanent a élaboré, avec l'appui d'un cabinet d'expertise comptable, une synthèse des pièces transmises par les sociétés coopératives de messagerie de presse. Les résultats des vérifications conduites sur les comptes 2015 ont été communiqués à l'assemblée du CSMP du 21 décembre 2016, et transmis au ministre de la culture et de la communication.

3. Il résulte également des pièces transmises à l'ARDP que la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) a contribué à cette mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse en se réunissant à sept reprises en 2016 et à quatre reprises, à ce jour, en 2017, ainsi qu'en procédant à de nombreuses auditions. La commission a pu bénéficier de la documentation nécessaire à ses travaux, dont la communication avait été demandée aux messageries par le secrétariat permanent du CSMP.

4. Par ailleurs, l'ARDP relève les démarches engagées par le secrétariat permanent du CSMP pour s'assurer, comme les années précédentes, que la société Presstalis, seule concernée par cet enjeu, opère une distinction claire entre la distribution des quotidiens et celle des autres publications. Elle souligne que le secrétariat permanent du CSMP a pu s'appuyer sur les travaux d'une mission confiée à un cabinet de conseil en fin d'année 2016, dont les résultats rendus en juin 2017 ont été communiqués à l'ARDP.

5. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'ARDP estime que le CSMP a correctement exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse.

6. L'ARDP observe, par ailleurs, que les missions confiées au CSMP par l'article 16 et le 10° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 s'exercent désormais dans un cadre renouvelé par l'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 2015, prévoyant l'homologation des barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse par l'ARDP, après avis motivé du président du CSMP. Ainsi, l'ARDP estime que les vérifications conduites sur les messageries devraient, en particulier, apporter au président du CSMP des éléments nécessaires à la formulation de cet avis motivé, dans lequel il est appelé à prendre position sur la demande d'homologation présentée à l'ARDP.

<u>Sur l'exercice du droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse</u> :

7. L'ARDP relève que, contrairement aux années précédentes, le CSMP a fait usage, en 2016, de la faculté qui lui est ouverte par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse, à travers sa décision n° 2016-02 du 21 décembre 2016.

8. L'ARDP observe que cette décision a été précédée de l'avis favorable du commissaire du Gouvernement auprès du CSMP, ainsi que l'exige le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947. Elle relève également que cette décision faisait suite à la délibération de l'ARDP n° 2016-03 du 1er décembre 2016, relative à une demande d'homologation d'un barème de tarifs, par laquelle l'ARDP avait relevé que des *« accords privilégiés »* conclus avec certains éditeurs ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, devraient être regardés comme illicites.

9. L'ARDP estime que la mise en œuvre du droit d'opposition dont dispose le CSMP a utilement participé à la démarche que l'ARDP a engagée en saisissant le CSMP, le 1er décembre 2016, au titre de l'article 18-12-1 du 2 avril 1947. A la suite de cette saisine, le président du CSMP a fait rapport à l'ARDP, d'une part, sur les informations obtenues quant au nombre, à la nature et à la portée des *« accords privilégiés »* pouvant exister et, d'autre part, sur les modalités de contrôle qui pourraient être envisagées. A l'issue d'une consultation publique, le CSMP a adopté le 1er juin 2017 une décision n° 2017-01 faisant obligation aux sociétés coopératives de messagerie de presse ainsi qu'aux entreprises commerciales auxquelles elles ont délégué des opérations de groupage et de distribution, de confier à leurs commissaires aux comptes une mission de contrôle de l'application effective des barèmes coopératifs. Par une décision n° 2017-03 du 17 juillet 2017, l'ARDP a rendu exécutoire, après réformation, cette décision en relevant qu'elle est de nature à assurer davantage de transparence dans l'application des barèmes.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 27 septembre 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

AVIS ARDP N° 2017-02

sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-16 ;

Vu les décisions de l'ARDP n° 2016-01 du 1er juillet 2016, n° 2016-03 du 1er décembre 2016, n° 2017-01 du 24 mars 2017 et n° 2017-02 du 21 avril 2017 relatives à des demandes d'homologations présentées par des sociétés coopératives de messagerie de presse ;

Vu les barèmes en vigueur au sein des sociétés coopératives de messagerie de presse ;

Vu la lettre du président du CSMP du 18 juillet 2017, ensemble les pièces reçues par l'ARDP le 21 juillet 2017 ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 18-16 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule (...) un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse (...)* ».

2. L'ARDP observe que la loi du 17 avril 2015, instituant notamment une procédure d'homologation des barèmes de tarifs des sociétés coopératives de messagerie de presse, a fortement contribué à d'importantes évolutions des conditions tarifaires de ces entreprises, auxquelles l'ARDP avait appelé depuis 2012.

3. Sans rappeler les observations qu'elle a pu formuler à chacune des coopératives à travers ses décisions n° 2016-01 du 1er juillet 2016, n° 2016-03 du 1er décembre 2016, n° 2017-01 du 24 mars 2017 et n° 2017-02 du 21 avril 2017, l'ARDP souligne qu'au sein de l'ensemble d'entre elles, des travaux approfondis, bénéficiant d'appuis externes, ont

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

pu être engagés ou menés à bien, au service d'une meilleure connaissance des coûts, d'une information accrue des éditeurs ainsi que d'un recours aux modalités de tarification les plus pertinentes. La procédure d'homologation a, par ailleurs, permis de mettre au jour l'existence *« d'accords privilégiés »* conclus avec certains éditeurs, pratique contraire aux principes coopératifs fixés par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947. Suite à la saisine du CSMP opérée par l'ARDP, la décision n° 2017-01 du CSMP, rendue exécutoire après réformation par la décision n° 2017-03 de l'ARDP, institue des obligations nouvelles pour les messageries, par l'intermédiaire de leurs commissaires aux comptes, de nature à assurer davantage de transparence dans l'application des barèmes.

4. D'autres chantiers sont, à ce jour, ouverts. C'est le cas, en premier lieu, de la définition du périmètre des prestations des messageries relevant des barèmes de tarifs, question inscrite à l'ordre du jour du CSMP par son président. Dans sa décision n° 2017-03, l'ARDP a souligné que ce chantier apparaissait déterminant pour atteindre les objectifs mentionnés par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947. C'est le cas, en deuxième lieu, de la mise en place pour la fin de l'année 2017, au sein de chacune des messageries, d'une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre, dont l'ARDP a souligné à de nombreuses reprises la nécessité. Sans sous-estimer les difficultés qui s'attachent à de tels chantiers, l'ARDP prend acte, à nouveau, des engagements formulés devant elle sur l'élaboration et le déploiement de nouveaux outils d'information comptable, permettant de s'assurer d'une facturation équitable des coûts entre les différentes prestations. L'ARDP observe que l'achèvement de ces chantiers constituera une circonstance nouvelle de nature à rendre nécessaire, au regard des principes et des impératifs de la loi du 2 avril 1947, un réexamen, voire une refonte des barèmes actuellement en vigueur par les sociétés coopératives de messageries de presse. C'est le cas, en troisième lieu, des éventuelles mesures à envisager face à la pratique de certains éditeurs, sur laquelle l'attention de l'ARDP et du CSMP a été appelée, consistant à notifier aux messageries des préavis *« à titre conservatoire »*, de manière récurrente ou systématique, incitant les messageries à ajuster à la baisse leurs barèmes. Des investigations et des études à ce sujet ont d'ores et déjà été engagées par le CSMP et par l'ARDP.

5. Malgré ces importantes évolutions, qui s'ajoutent aux réformes d'ampleur engagées depuis 2011, la situation économique d'ensemble de la filière reste aujourd'hui très fragile, ainsi que l'a relevé l'avis de la commission de suivi de la situation économique et financières des messageries (CSSEFM) du 13 juillet 2017. La situation financière de la principale messagerie, dont les fonds propres n'ont cessé de se dégrader depuis 2012, appelle une vigilance accrue. A cet égard, l'ARDP souligne que, face aux évolutions structurelles du marché et de la distribution de la presse imprimée, l'évolution des barèmes de tarifs, désormais placée sous le contrôle des régulateurs, ne constitue qu'un des éléments de la construction d'un nouvel équilibre économique, pérenne, de la filière. Face aux difficultés auxquelles se heurtent certains chantiers d'intérêt collectif, notamment le système d'information commun, et compte tenu de l'important effort budgétaire consenti chaque année par l'Etat, il importe que l'ensemble des acteurs, au regard des responsabilités qui leur incombent en qualité d'actionnaires, poursuivent et approfondissent les efforts réels engagés pour une plus grande efficience du système collectif de distribution de la presse. Il importe, à ce titre, qu'ils envisagent sans attendre les nouvelles réformes structurelles qui s'imposent.

6. Dans ce contexte, l'ARDP tient à saluer le début des travaux de la mission confiée le 15 septembre 2017 par le Gouvernement à M. Gérard Rameix, appelé à formuler des recommandations à court mais aussi à moyen terme.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 27 septembre 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

Autorité de régulation de la distribution de la presse

Règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

NOR : *ARDP1722147X*

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, notamment ses articles 12, 17, 18-1, 18-2, 18-3, 18-8, 18-9, 18-11, 18-12, 18-12-1, 18-13, 18-14, 18-15 et 18-16 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Sur proposition du président de l'Autorité,

Après en avoir délibéré,

Adopte le présent règlement intérieur :

Chapitre Ier

Déontologie

Section 1

Membres de l'Autorité

Article 1er

Dès son entrée en fonction, chaque membre de l'Autorité signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a pris connaissance des obligations résultant de l'article 18-1 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques et qu'il est en conformité avec ces dispositions.

Article 2

S'il constate que la nature d'une affaire inscrite à l'ordre du jour exige qu'il se déporte, le membre concerné en informe sans délai le président. De même, le président informe sans délai les membres du collège lorsqu'il estime que la nature de l'affaire inscrite à l'ordre du jour exige qu'il se déporte.

Section 2

Secrétaire général, rapporteurs et agents de l'Autorité

Article 3

Les fonctions de secrétaire général, de rapporteur ou d'agent de l'Autorité sont incompatibles avec celles de membre ou d'agent du Conseil supérieur des messageries de presse et avec l'exercice de fonctions ou la détention d'un mandat ou d'intérêts dans une entreprise du secteur de la presse.

Article 4

Le secrétaire général, les rapporteurs et les agents de l'Autorité exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt, au sens de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Ils ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de l'Autorité.

Ils sont tenus de respecter le secret des délibérations.

Article 5

Le secrétaire général, un rapporteur ou un agent ne peut être chargé d'une affaire si :

1° Il y a un intérêt, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ou il y a eu un tel intérêt au cours des trois années précédentes ;

2° Il exerce des fonctions ou détient des mandats ou si, au cours de la même période, il a exercé des fonctions ou détenu des mandats au sein d'une personne morale concernée par l'affaire ;

3° Il représente ou, au cours de la même période, a représenté une des parties intéressées.

Article 6

S'il constate que la nature d'une affaire dont il est chargé exige qu'il se déporte, le secrétaire général, le rapporteur ou l'agent concerné en informe sans délai le président.

CHAPITRE II

Fonctionnement

Article 7

I. – L'Autorité se réunit, en principe, une fois par mois. Cependant, le président peut, en tant que de besoin, réunir le collège à tout moment.

La convocation de l'Autorité est de droit à la demande d'au moins deux membres. Cette demande est adressée au président de l'Autorité. La réunion se tient alors dans un délai maximal d'une semaine.

II. – Sur décision de son président, l'Autorité peut délibérer dans les conditions prévues par les articles 2 à 4 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, ainsi que par le décret du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 8

L'ordre du jour des séances de l'Autorité est arrêté par le président. Sauf cas d'urgence, il est transmis, par lettre ou par voie électronique, aux membres du collège au moins huit jours avant la séance.

Chaque membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en informe le président en temps utile et lui communique à cet effet les éléments d'information nécessaires.

Article 9

Le président dirige les débats. Il peut suspendre ou reporter les débats. Il admet aux séances le secrétaire général, les rapporteurs et toute personne assistant l'Autorité, ainsi que les tiers. Il assure la police des séances. A ce titre, il peut notamment, dans les convocations des parties, limiter le nombre de personnes qui seront admises à les représenter.

En cas d'empêchement du président, la réunion se tient sous la présidence du membre présent le plus âgé.

Article 10

L'Autorité procède à toutes les auditions qui lui paraissent utiles à l'exercice de ses missions.

Article 11

Le président ou un membre du collège peut demander un vote. Celui-ci est alors de droit. Dans ce cas, le vote a lieu à main levée, sauf si le président ou un membre au moins demande un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 12

Les dossiers soumis à la délibération de l'Autorité sont préparés, sous l'autorité du président, par le secrétaire général.

Le président peut décider de confier l'instruction des dossiers qui sont soumis à l'Autorité au secrétaire général, ou à des rapporteurs qu'il choisit.

Article 13

Le président signe tous les actes, toutes les correspondances et toutes les délibérations adoptés par l'Autorité. En cas d'empêchement, le membre le plus âgé du collège y supplée.

Les procès-verbaux des séances sont établis, sous l'autorité du président, par le secrétaire général. Ils sont transmis aux membres et adoptés par le collège.

CHAPITRE III
Procédures

Section 1
Demandes d'homologation formées au titre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947

Article 14

Lorsque l'Autorité est saisie d'une demande d'homologation, le président de l'Autorité en accuse réception. Il indique au demandeur la date à laquelle sa demande a été enregistrée.

Article 15

L'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse est communiqué au demandeur.

Article 16

La décision de l'Autorité est notifiée au demandeur. Copie en est adressée au président du Conseil supérieur des messageries de presse.

Dans le respect du secret des affaires, elle est publiée sur le site internet de l'Autorité.

Section 2
Reconnaissance d'un accord au titre du second alinéa de l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947

Article 17

Lorsque l'Autorité est saisie par les parties d'une demande de reconnaissance d'un accord, le président de l'Autorité en accuse réception.

Article 18

L'Autorité notifie sa décision aux parties à l'accord, ainsi qu'au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle peut la publier sur le site internet de l'Autorité.

Avec l'accord des parties et sous réserve du secret des affaires, l'Autorité peut rendre public tout ou partie du contenu de l'accord.

Section 3
Examen des différends au titre de l'article 18-12 de la loi du 2 avril 1947

Article 19

Lorsque l'Autorité est saisie d'un différend par l'une ou l'autre des parties, ou par le président du Conseil supérieur des messageries de presse, le président de l'Autorité en accuse réception. Il indique la date à laquelle l'Autorité a été saisie.

Si la saisine ne comporte par les éléments prévus par l'article 1er ou par l'article 4 du décret du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité en informe l'auteur de la saisine.

Copie du procès-verbal attestant de l'accomplissement de la procédure préalable de conciliation est transmise à l'Autorité. En revanche, sauf accord des parties, les écritures ou pièces échangées dans le cadre de la procédure de conciliation ne sont pas communiquées à l'Autorité.

Si la saisine est entachée d'une irrecevabilité manifeste ou est manifestement infondée, l'Autorité en informe son auteur et le met en mesure de présenter ses observations.

Article 20

Dès la saisine de l'Autorité, le président de l'Autorité peut désigner un rapporteur. Le président de l'Autorité peut, d'office ou sur proposition du rapporteur, diligenter une enquête ou prescrire toute autre mesure d'instruction.

La procédure assure le respect du principe du contradictoire.

Article 21

L'Autorité statue sur le différend au vu du procès-verbal établi à l'issue de la procédure de conciliation devant le Conseil supérieur des messageries de presse, des écritures et pièces échangées par les parties devant elle et, le cas échéant, des mesures d'instruction qu'elle prescrit, et après avoir recueilli les observations des parties.

L'Autorité détermine les modalités selon lesquelles la décision précisant les conditions de règlement du différend est, sous réserve des secrets protégés par la loi, rendue publique.

Section 4

Saisine du Conseil supérieur des messageries de presse
au titre de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947

Article 22

Les saisines effectuées au titre de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947 sont notifiées au président du Conseil supérieur des messageries de presse.

Section 5

Décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse

Article 23

Les décisions prises par l'Autorité au titre de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 sont notifiées au président du Conseil supérieur des messageries de presse et publiées sur le site internet de l'Autorité.

Section 6

Avis formulés au titre des articles 18-15 et 18-16
de la loi du 2 avril 1947

Article 24

Les avis formulés par l'Autorité sont communiqués au président du Conseil supérieur des messageries de presse et publiés sur le site internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2017.

Le président de l'Autorité de régulation
de la distribution de la presse,
G. PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

Monsieur le Premier président
Cour des comptes
13 rue Cambon
75 100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 21 DEC. 2017

Monsieur le Premier président,

Votre lettre du 28 novembre 2017, par laquelle vous m'adressez le projet d'insertion au rapport annuel relative aux aides à la presse écrite, m'est bien parvenue. Comme mon prédécesseur, je tenais à vous remercier de cet envoi, qui a permis au collège de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) de prendre connaissance, avec intérêt, des constats et des recommandations de la Cour.

Les compétences attribuées à l'ARDP, en matière de régulation du système coopératif prévu par la loi du 2 avril 1947 (*« loi Bichet »*), ne concernent qu'un des canaux de la distribution de la presse faisant l'objet d'aides publiques. En effet, parallèlement à ce réseau de messageries, de dépositaires et de diffuseurs, le réseau postal et les réseaux de portage, mais aussi et surtout la distribution en ligne jouent désormais un rôle majeur. A cet égard, même s'il n'appartient pas à l'ARDP de porter une appréciation d'ensemble sur cette politique publique, l'approche transversale retenue par la Cour contribue à construire une vision intégrée des différentes formes de soutien au secteur.

De manière générale, la filière de la distribution de la presse se trouve, depuis plusieurs années, dans une phase de mutation majeure sous l'effet de la révolution numérique. Il est devenu nécessaire, et même indispensable que l'État s'interroge, à intervalles réguliers, sur les évolutions à apporter aux dispositifs de soutien qu'il déploie, dans une optique d'efficience accrue.

Dans ce contexte bouleversé, le système collectif de distribution connaît des difficultés récurrentes et, aux yeux de l'ARDP, structurelles. La situation particulièrement dégradée de la principale messagerie en est le symptôme le plus visible. Dès lors, l'adaptation du réseau de distribution aux évolutions du marché, et en particulier à l'attrition irréversible de la vente au numéro, est cruciale. Comme le précise l'avis n° 2017-02 du 27 septembre 2017, la conviction de l'ARDP est que des réformes d'ampleur, qui ne peuvent résulter que d'une mobilisation de l'ensemble des acteurs de la filière, doivent être mises en oeuvre.

Dès lors, la recommandation de la Cour de refonder le cadre juridique issu de la *« loi Bichet »* ne peut que recueillir l'assentiment de l'ARDP. Dans cette perspective, l'ARDP attire l'attention de la Cour sur certains aspects :

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

- la structure de gouvernance des messageries est inadaptée, dans la mesure où leurs clients constituent leurs seuls actionnaires ; les préoccupations contradictoires qui en résultent constituent un élément de fragilité, notamment dans les périodes de crise, durant lesquelles les actionnaires-clients sont enclins à privilégier le resserrement de leurs coûts ;

- la forte différenciation de la filière entre trois *« niveaux »*, soumis à des statuts et régulations distincts, rend difficile l'appréhension globale de la chaîne de valeur et, de fait, la modernisation du secteur *via* la révolution que connaissent actuellement les métiers de la logistique ;

- la régulation détaillée et au final restrictive de la diffusion, qui n'a pu empêcher la réduction de la capillarité du réseau, doit être assouplie, afin d'accroitre ce réseau en tenant compte du fait que la vente de la presse au numéro est un marché d'offre ;

- d'une manière générale, l'exclusivité qui caractérise, en pratique, le réseau de distribution – exclusivité du groupage *via* les coopératives, exclusivité territoriale des dépôts, exclusivité de la vente – doit être réinterrogée, afin de s'assurer de son adaptation aux nouveaux modèles économiques de la presse, ainsi que de son adéquation aux objectifs fondamentaux de pluralisme et de libre accès au réseau.

- enfin, une réforme sur de telles bases poserait nécessairement la question des formes et du contenu d'une régulation du secteur adaptée aux objectifs fixés par la loi.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier président, en l'assurance de ma parfaite considération.

La Présidente

Élisabeth FLÜRY-HERARD

Copie à M. le directeur général des médias et des industries culturelles

Audition de Mme Élisabeth Flüry-Hérard, présidente de l'Autorité de régulation et de la distribution de la presse (ARDP)

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. - Nous passons maintenant à l'audition de Mme Élisabeth Flüry-Hérard, présidente de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), accompagnée de M. Yannick Faure, secrétaire général.
Madame la présidente, nous vous remercions sincèrement d'avoir pu prendre le temps de venir devant notre commission ce matin. Nous venons d'entendre le président et le directeur général du CSMP. Je rappelle que l'ARDP, créée par la loi du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et renforcée par celle du 17 avril 2015 tendant à la modernisation du secteur de la presse, est chargée avec le CSMP de faire respecter les grands principes de la loi « Bichet ». Dans le cas, extrêmement préoccupant, de Presstalis, nous sommes donc très désireux de profiter de votre point de vue sur la situation, et de mieux comprendre les principes qui guideront l'action de l'ARDP dans les semaines qui viennent. Pour autant, nous n'ignorons pas la position un peu délicate qui est la vôtre, puisque l'ARDP n'a pas encore eu à se prononcer sur des décisions du CSMP encore en cours d'élaboration.
Nous serons enfin très heureux de connaitre votre appréciation sur l'efficacité du mode de régulation de la distribution de la presse en France, un cas je crois unique de régulation « bicéphale », et de vous entendre sur les perspectives de réforme de la loi « Bichet ».
Mme Élisabeth Flüry-Hérard, présidente de l'Autorité de régulation et de la distribution de la presse (ARDP). - Je vous remercie pour cette invitation à venir m'exprimer devant vous, étant présidente de l'ARDP depuis seulement deux mois. Dans le cadre de mes nouvelles fonctions, je me suis particulièrement appuyée sur les travaux de votre commission, notamment sur le rapport de M. Laugier qui m'a fourni des indications précieuses, en particulier sur le système de distribution de la presse.
Vous avez rappelé que nous avons actuellement en place un système de régulation original. Il s'agit d'un système bicéphale, à deux étages. Il y a d'un côté l'expertise professionnelle sous forme d'une « auto-régulation » que représente le CSMP, créé en 1947. Lorsque ce schéma n'a plus correspondu à l'évolution de la doctrine et aux nécessités économiques, une seconde instance a été créée sous forme d'un contrôle de légalité sur les décisions de l'instance. Il s'agit d'une séparation de l'expertise sectorielle et de l'expertise juridique. Ceci est très étonnant dans le paysage actuel. Par exemple, au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), sont associés des producteurs audiovisuels, des juristes, des économistes et des ingénieurs. Une culture commune se crée.
L'autorité comprend quatre membres travaillant à temps extrêmement partiel puisque je suis, par ailleurs, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence, entourée d'une conseillère d'État, présidente adjointe de la section de l'intérieur du Conseil, d'un membre de la Cour des comptes, président de section et d'un membre de la Cour de cassation. Il s'agit donc d'un collège doté d'une forte expertise juridique, mais exercé à temps très partiel. Nous sommes heureusement appuyés par M. Faure, secrétaire général, par ailleurs maître des requêtes à plein temps.
Il s'agit d'une régulation solidaire entre le CSMP et l'ARDP, avec un seul et même objectif qui est que cette régulation fonctionne. Cette solidarité s'exprime cependant sous la forme d'une complémentarité, et non d'un alignement.
L'ARDP est sidérée par la situation actuelle de Presstalis. Il y a un an, ses perspectives n'étaient pas si négatives. Y faire face incombe à la direction, aux pouvoirs publics et à la mission Rameix / Schwartz. L'ARDP, quant à elle, n'a pas à intervenir dans ces négociations. Notre rôle est d'exercer notre mission de régulateur, en homologuant ou en réformant ce que propose le CSMP, en liaison étroite avec la mission Schwartz. Nous ne sommes pas encore saisis des sujets définitifs du CSMP et, par conséquent, nous n'en avons pas encore délibéré. Nous ferons un examen sur la base des outils dont nous disposons habituellement, c'est-à-dire le cadre que nous devons faire respecter, à savoir la loi, la jurisprudence de la Cour d'appel et les principes qui s'en dégageant, de telle sorte que nous arrivions à homologuer des décisions dont la régularité ne soit pas contestable. En effet, si les recours devant la Cour d'appel ne sont pas suspensifs, il est toujours possible à une partie concernée de demander un sursis à exécution de ces mesures, ce

qui serait extrêmement dommageable pour Presstalis, dans la situation d'extrême urgence où elle se trouve.
La mission de l'ARDP devra être remplie dans des conditions de délais parfaitement inusités, au-delà du délai habituel de six semaines. Nous devrions recevoir les décisions du CSMP le 22 février prochain. Nous devrons en terminer l'examen le 2 mars, tout devant être prêt pour l'audition au tribunal de commerce le 5 mars dans l'après-midi. Nous disposons de moins de huit jours pour examiner la situation précise de Presstalis, délais que nous sommes néanmoins fermement décidés à tenir sauf imprévu majeur.
Pour ce qui est de la réforme de la loi Bichet, nous nous réjouissons de cette occasion de revoir une loi qui a été, à l'évidence, fondatrice pour la distribution de la presse en France, de 1947 jusqu'à 2011. Aujourd'hui, les bouleversements que l'on observe, aussi bien sur le plan commercial que sur le plan de la logistique ou de l'organisation industrielle, nous imposent, à l'évidence, un réexamen de cette loi.
M. Michel Laugier, rapporteur. - Je vous remercie pour l'exposé très clair de votre organisation. Vous êtes en place depuis très peu de temps mais quel est votre sentiment sur la crise financière chez Presstalis ? Comment cette situation a pu arriver à un tel niveau et ce, aussi, malgré les alertes que nous avons données au sein de notre commission ? Par ailleurs, pensez-vous disposer de tous les moyens humains et juridiques pour exercer votre mission ? Vous nous avez parlé de la consultation du CSMP. Sans en attendre le retour officiel, pouvez-vous nous dire quelle appréciation portez-vous aux annonces qui ont été faites ? Aujourd'hui, les petits éditeurs se manifestent beaucoup. Par le passé, des décisions de l'ARDP leur permettaient de passer d'une messagerie à l'autre. Cette possibilité a ensuite été refusée - cf. une décision du 10 janvier 2012. Aujourd'hui il semblerait que cela soit de nouveau possible dans le cadre des propositions du CSMP. Pouvez-vous nous éclairer ? Par ailleurs, pouvez-vous nous préciser la date à laquelle vous ferez valoir votre position officielle ? Enfin, dans le cadre de l'évolution de la loi Bichet, quelles seraient vos premières remarques et réflexions ? Ne pourrait-on pas simplifier et permettre à l'autorité de la concurrence d'agir en lieu et place des différentes instances qui se chevauchent actuellement ?
Mme Élisabeth Flüry-Hérard. - Comme je l'ai dit, l'ARDP a été sidérée de découvrir la situation réelle de Presstalis. Jusqu'au printemps, nous pensions que le plan de 2012 avait été mené à bien, malgré quelques fragilités. En juin nous avons été très surpris d'apprendre que la situation n'était absolument pas positive, et que non seulement l'exercice 2016 s'était soldé par des pertes mais que les perspectives étaient très alarmantes. Nous ne sommes pas les mieux placés pour faire une analyse financière. C'est le CSMP, par la loi, qui est chargé de cette évaluation comptable des messageries au travers de sa commission de suivi économique et financier. Notre rôle consiste à de vérifier que les diligences nécessaires ont bien été remplies. Nous avons suivi l'évolution des avis de la commission, ainsi que les travaux de la mission Rameix / Schwartz, avec une forte inquiétude. Nous avons eu connaissance de dysfonctionnements du logiciel comptable. Par ailleurs, la vacance de gouvernance à partir de la fin du printemps n'a vraisemblablement pas aidé à la maitrise de la situation. Mais nous ne pouvons porter une parole d'expert sur cette situation.
Quant à savoir si nos moyens humains et juridiques sont suffisants, tout dépend de l'objet de notre mission. Si elle consiste à faire un contrôle de légalité par temps calme sur les décisions de l'instance en charge de la régulation sectorielle, qu'est le CSMP, au vu de mes deux premières années de participation au collège, avant d'en devenir présidente, l'institution ne me paraissait pas sous-dimensionnée. Mais l'accroissement des missions lié à la mise en place de la loi de 2015 est un vrai sujet, notamment s'agissant de l'homologation des barèmes qui nécessite une expertise très poussée.
L'Autorité de la concurrence, dans le cadre de mon activité contentieuse ou consultative, examine régulièrement la constitution d'un système de prix par rapport à un système de coût. Elle a été ainsi amenée à se prononcer sur les prix réglementés évalués par la commission d'évaluation de l'énergie (CRE). Mais il s'agit d'un travail très important. Pour le contrôle des barèmes, l'ARDP dispose, en pratique, de 15 jours pour soit homologuer le barème, soit le refuser. Si la coopérative refuse de changer de barème, nous devons reconstruire le barème. Il

s'agit d'une tâche pour laquelle nous ne sommes pas assez équipés, si l'on souhaite tenir les standards de la Cour d'appel. À partir du moment où le type de régulation implique nécessairement une véritable expertise professionnelle, ceci est un vrai sujet.
Vous m'interrogez sur les consultations lancées par le CSMP, dont une nouvelle a été lancée hier soir. Sur les autres, comme vous le savez, des projets ont été envoyés aux membres de l'assemblée générale du CSMP convoqués pour le 20 février prochain. Nous ne connaissons pas le texte sur lequel nous serons saisis. Il m'est donc impossible de donner un avis sur le fond, d'autant qu'en tant que présidente, il serait peu pertinent de ma part de me prononcer avant toute délibération des membres.
Nous examinerons les décisions du CSMP en fonction de leurs conséquences sur la liberté contractuelle, sur la liberté d'entreprendre, qui représentent des intérêts majeurs que la loi préserve. Mais il est dans notre mission, en cas d'intérêt général majeur et identifié, de prendre ce genre de mesures. Notre rôle sera d'identifier cet intérêt général, de vérifier que les mesures proposées correspondent bien à cet objectif, qu'elles sont proportionnées aux difficultés qui ont été mises en évidence et de vérifier qu'elles sont correctement encadrées et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire. Il nous faut nous assurer de la viabilité de ces mesures, en amont de la Cour d'appel et selon ses critères, et vérifier qu'ils sont bien remplis.
S'agissant des délais de préavis, en 2012, le CSMP avait souhaité geler les transferts. L'ARDP avait, dans un premier temps, jugé que c'était une restriction trop forte mais avait finalement validé un système de préavis, possible et modulable en fonction de l'ancienneté des relations commerciales et des volumes, comme c'est le cas en droit commercial. Une proposition du CSMP consiste à rallonger les préavis de six mois. Elle sera examinée au regard du principe de proportionnalité face aux difficultés de la filière.
Nous avons eu l'occasion de nous exprimer en ce qui concerne l'évolution de la loi Bichet, notamment en réponse à l'insertion de suivi de la Cour des comptes dans son rapport public annuel consacré aux aides à la presse. Mon analyse était que la régulation issue de la loi de 1947 était remarquablement adaptée à la situation de l'époque. Hachette a « miraculeusement » échappé à la nationalisation après la guerre et fait échouer quasiment toutes les tentatives de créer une vraie concurrence. La réponse à cet opérateur dominant a été intelligente, en conservant le groupe Hachette mais en limitant son pouvoir par le système des coopératives et la création du CSMP, qui représente un réel contre-pouvoir. Ce système a fonctionné pendant très longtemps. Le point de retournement s'est produit quand Hachette n'a plus été un opérateur puissant. À partir de ce moment, le système a été intégralement tenu par des coopératives dont les actionnaires sont également les clients, ce qui constitue une situation dangereuse. En effet, le métier d'éditeur et celui de la messagerie sont très différents. Il est, dans ce contexte, très compliqué de responsabiliser de nombreux éditeurs. La nécessité de faire évoluer la loi est réelle. Nous suggérons de réétudier la structure de gouvernance et les fonctionnalités entre les trois niveaux. Sur ce point particulier, certaines situations sont difficiles à comprendre, en particulier celles des boutiques spécialisées qui ne peuvent pas vendre des magazines en lien avec leur activité ou bien l'absence de possibilité pour les dépositaires de distribuer d'autres produits que la presse.
En ce qui concerne le système de régulation, il est important de savoir ce qu'il faut réguler et les raisons qui poussent à le faire. On doit réguler pour préserver une externalité positive, au cas présent, la diffusion de la presse quotidienne d'information politique et générale. Les autres motifs qui peuvent conduire à réguler le secteur, à savoir l'existence d'infrastructures essentielles non duplicables ou la nécessité d'une régulation externe, comme dans le cas de l'État et de la Poste, ne sont ici pas rassemblées. Il faut s'interroger sur la nécessité d'une régulation avec des idées claires sur son fondement et sur les règles qu'elle est tenue de faire respecter. Une fois des réponses apportées à ces questions, se posera la question de l'identité de ce régulateur.
Mme Marie-Thérèse Bruguière. - Je souhaiterais évoquer la question des vendeurs colporteurs qui jouent un rôle essentiel. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 1994 soulignait leurs conditions de travail très difficiles et dénonçait la modestie de leurs droits sociaux. L'ARDP a-t-elle un projet pour améliorer leur situation ?

M. André Gattolin. - Je vous remercie pour votre exposé qui montre bien les limites de vos moyens. L'absence de comptabilité analytique est très choquante dans tous ces secteurs. Nous avons des inquiétudes à avoir sur l'avenir de la presse. En effet, elle supporte des coûts incompressibles très importants, ce qui, combiné à une baisse des tirages, conduit à augmenter très fortement le coût marginal de chaque exemplaire. Il y a de graves problèmes à attendre de cette situation difficilement tenable.

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. - Je souscris totalement à votre analyse, madame la présidente. Il y a plus d'une décennie, la musique a été le premier secteur confronté à la mutation numérique. C'est désormais aussi le cas de la presse et notre commission suit cette question depuis longtemps. Nous voyons bien que les difficultés sont anciennes et que le modèle est à bout de souffle. On ne sait pas très bien ce que sera le secteur dans cinq ans mais on ne peut pas faire abstraction d'une réflexion sur les transformations à venir liées au numérique. De plus, l'écosystème est à la merci de grands groupes extra-européens qui disposent de beaucoup de moyens.

Mme Élisabeth Flüry-Hérard. - Madame la présidente, vous évoquez la musique et ce n'est pas un hasard. Le déclic s'est produit en 2005-2006 avec l'apparition des offres « *triple play* ». Ce que vous évoquez est un cas d'espèce. Avec le *streaming*, la musique semble avoir trouvé un équilibre mais entre les mains d'un très petit nombre d'acteurs, qui sont tous bien connus et en situation de constituer des positions dominantes. Le kiosque numérique est une solution très appréciable et utile mais ne règle pas la question du papier. Il existe des éléments d'espoir. Des exemples étrangers montrent qu'un passage tout numérique peut très bien réussir. Il est cependant complexe à mettre en place.

En réponse à Mme Bruguière, les vendeurs colporteurs ne sont pas de la compétence de l'ARDP. L'autorité accorde cependant une grande attention à la situation des marchands de presse qui exercent une profession particulièrement pénible.

Il est important de noter que la presse est un marché d'offre. Le système repose sur l'attractivité économique et donc la rémunération du métier de vendeur.